

SNPCC

REVUE N°117 | Août 2022 | 12€



Agir ensemble et pour tous.

PROFESSIONNEL
ADHÉRENT

www.snpcc.com

SYNDICAT NATIONAL
DES PROFESSIONS
DU CHIEN ET DU CHAT



Être assureur d'intérêt général c'est répondre aux besoins et contraintes de chacun de nos clients, en construisant, ensemble, une protection qui leur ressemble.

KLESIA s'engage pour la société en apportant des solutions de prévention d'assurance de personnes et de services simples, innovantes, solidaires et durables adaptées à vos besoins et à ceux de vos proches, tout au long de la vie. Au-delà de notre métier initial, nous agissons pour les plus fragiles, œuvrons pour le mieux vieillir et contribuons à rendre la santé accessible à tous.

KLESIA s'engage à vous assurer un avenir serein et contribue à la qualité de vie pour tous.

KLÉSIA
Assureur d'intérêt général

Responsable de la publication

Anne-Marie LE ROUEIL

Conception graphique

Armano Studio
01500 Ambérieu en Bugey

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute insertion (d'articles, de publicité, de petites annonces, etc.) à caractère tendancieux, sans avoir à justifier de sa décision (en application de la loi de 1881, relative à la liberté de la presse).

Tél. 0892 681 341 (0,40€ TTC/mn)
www.snpcc.com
snpcc@snpcc.com

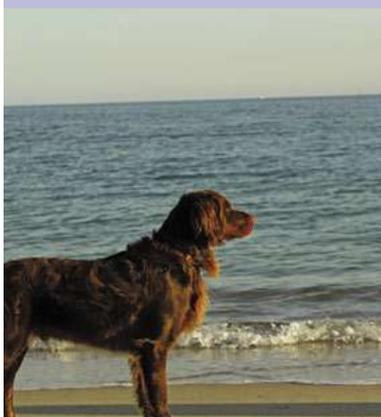
HORAIRES DU SECRÉTARIAT

Du lundi au vendredi
de 8h à 12h et de 13h à 18h

239 rue des Bottes
01320 CHALAMONT

N° ISSN : 1959-7126

Abonnement
6 revues annuelles : 72 €



*Photo de couverture
Loustic du bois de la Fosse Étaine
Épagneul picard
Élevage des Nobles Terres
Notre Dame
Crédit photo : Isabelle Grandry*

Syndicat adhérent



Les textes et les illustrations contenus dans le présent document ne peuvent pas être reproduits ou utilisés sans l'accord préalable du SNPCC.

le mot de la présidente



Bonjour à toutes et tous,

Deux décrets concernant les métiers d'éleveurs canins et félins ont été publiés au Journal Officiel ces dernières semaines.

Les dispositions concernant le certificat d'engagement et de connaissance vous ont particulièrement fait réagir... Une nouvelle règle pour nous professionnels, qui sommes déjà encerclés par les réglementations et continuons à subir chaque jour la concurrence déloyale des particuliers qui poursuivent leur activité souterraine

Si la volonté du gouvernement de changer les choses en responsabilisant d'avantage les propriétaires semblait avérée, instaurer un délai de 7 jours avant la vente et en fixant des sanctions aux éleveurs en cas d'absence de celui-ci déresponsabilise les futurs propriétaires !

Comment peut-on parler de responsabilisation des propriétaires et... affecter la mesure répressive de l'absence de ce certificat aux professionnels ?

Les non-sens se poursuivent :

- les cessions en ligne à titre onéreux sont réservées aux professionnels et dérogatoires *mais la validité de leur statut ou du numéro de portée ne sera pas contrôlée.*
- les cessions en ligne à titre gratuit restent autorisées aux particuliers, *cela ne solutionne donc pas le problème des faux dons et autres arnaques.*

En tant que syndicalistes, nous devons poursuivre les échanges avec nos interlocuteurs et faire ce pourquoi nous sommes là : défendre nos professions.

Aussi, nous continuerons à remplir cette mission.

Bel été à vous tous,

Anne Marie LE ROUEIL,
Présidente SNPCC

*« Le succès n'est pas final, l'échec n'est pas fatal.
C'est le courage de continuer qui compte. »*

(Winston Churchill)

LA BOUTIQUE DU SNPCC

Faciliter votre travail tout en vous protégeant au mieux est l'une des raisons d'être du SNPCC. C'est pourquoi, nous éditons de nombreux registres qu'ils soient obligatoires ou indispensables à la bonne gestion de votre entreprise.

Pour passer commande, vous ne devez pas omettre les frais de port. Les frais de ports varient en fonction du nombre d'articles commandés.

Toutes commandes avec des frais de port manquant est automatiquement bloquée et n'est expédiée qu'à la réception de la totalité des frais de ports.

Pour rappel, les frais de port sont les suivants :

- Pour 1 article : 6,00 €
- Pour 2 articles : 7,00 €
- Pour 3 à 6 articles : 9,00 €
- Pour 7 à 11 articles : 15,00 €
- Puis jusqu'à 16 articles : 19,00 €

Les frais de port sont inclus dans le tarif des autocollants et des magnets de transport.

Les commandes sont expédiées tous les jours du lundi au vendredi, sauf le jeudi.

Pour plus d'informations, contactez Albane :
albane.jallas@snpcc.com

AGENDA 2023



Votre entreprise dans l'agenda SNPCC ? Une visibilité assurée journalièrement

Vous nous l'avez demandé... nous ouvrons la possibilité de passer vos annonces dans les pages de cet agenda.

Si vous êtes intéressés, merci d'adresser un mail à Marianne Petit : marianne.petit@snpcc.com

Merci d'avance à tout ceux qui participeront !

Le SNPCC déménage !

239 rue des Bottes
à Chalamont
(01320)



ASSUR'CHIOT-CHATON ET LES LABELS

Qu'est-ce qu'un LABEL ?

C'est un processus qualité qui vise à récompenser les professionnels qui démontrent la qualité de leur pratique professionnelle. Créé par le SNPCC, nos labels OR et ARGENT visent à garantir la qualité des reproducteurs utilisés pour les chiots et chatons qui naissent dans leur élevage. Véritable promotion pour les chiots et chatons vendus, cette démarche atteste de la sélection faite sur les parents et selon des critères définis par le SNPCC.

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'un label ?

- L'éleveur doit s'inscrire dans le programme Assur'Chiot-Chaton de SantéVet en signant le contrat de collaboration disponible.
- L'ensemble des chiots vendus par l'éleveur doit être inscrits au LOF (Livre des Origines Français) et les chatons au LOOF (Livre Officiel des Origines Félines).
- Le père et la mère des chiots et chatons répondent à des critères de santé fixés par le SNPCC.

Deux labels sont possibles :



- **LABEL Or** : Identification ADN contrôle des maladies listées par le SNPCC sur la mère et le père de la portée concernée.



- **LABEL Argent** : Contrôle des maladies listées par le SNPCC sur la mère et le père de la portée concernée.



À ce jour, les maladies listées par le SNPCC correspondent à l'ensemble des tests et maladies demandées sur la grille de cotation des races que vous élevez, cotation 4 « sujet recommandé ». Les tests et contrôles doivent avoir été effectués par des organismes officiels.

Les labels sont attribués par portée.

Vous devez, pour chaque portée, faire une demande de label et remplir le formulaire se trouvant sur cette page :

<https://www.snpcc.com/assurancelabels>

Chiots et chatons assurés par SantéVet :

Tous chiot ou chaton issu d'une portée labellisée sera mieux valorisée pour les éleveurs adhérents du SNPCC. Ainsi,

- les « **LABEL Or** » sont à 10€ pour les adhérents (5€ pour les non adhérents),
- les « **LABEL Argent** » sont à 8€ pour les adhérents (4€ pour les non-adhérents),
- les « **Sans LABEL** » sont à 3€.

Quand faire sa demande de label ?

À la fin de chaque trimestre (respectivement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre 31 décembre), nous effectuons la comparaison entre le fichier envoyé par l'assureur des chiots et chatons assurés. Durant cette comparaison, nous vérifions si vos chiots et chatons sont issus d'une portée labélisée.

Pour que le dispositif soit le plus performant possible et qu'à la fin de chaque trimestre, les demandes de labels concernant les animaux vendus durant le trimestre soient validées, il convient de faire la demande de label au plus tard au moment où vous vendez les chiots ou chatons.

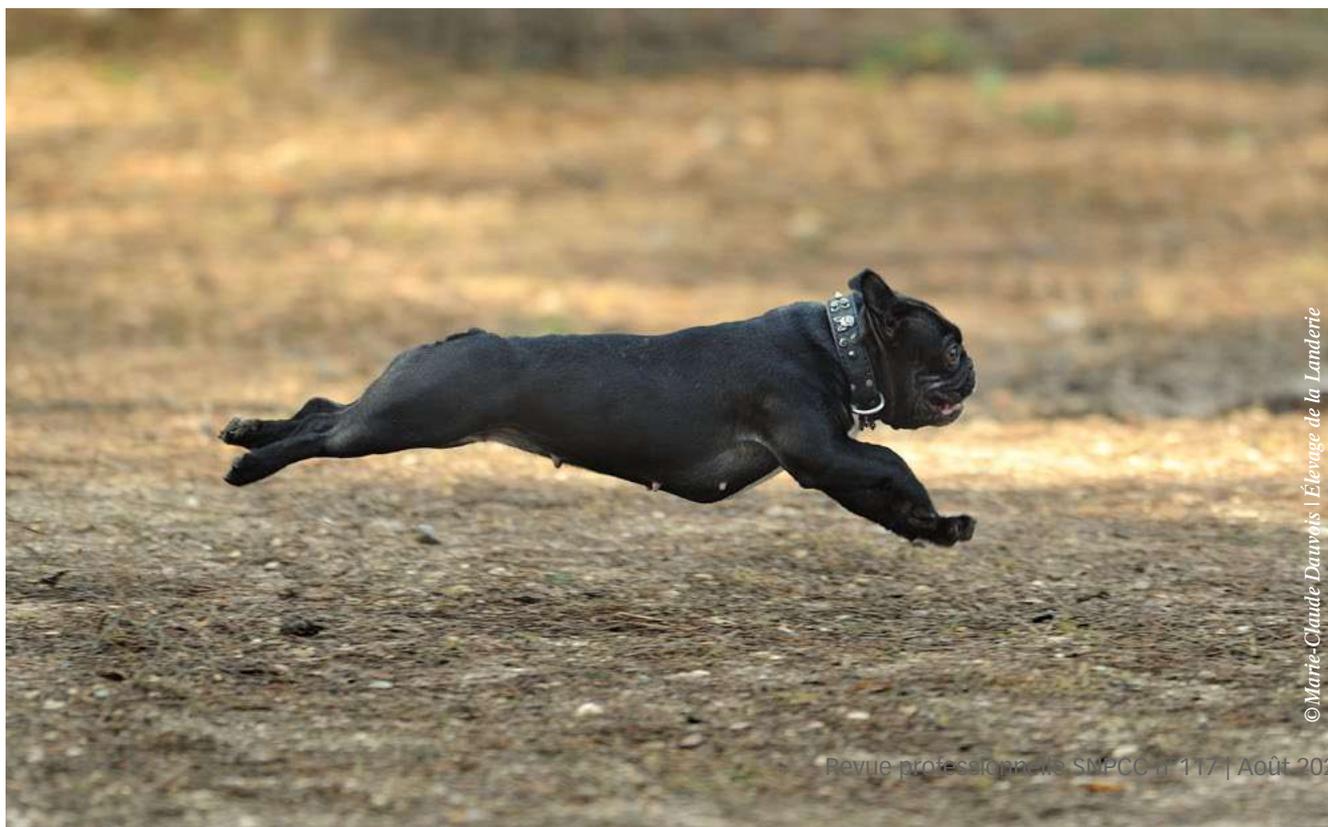
Important :

Le secrétariat a besoin de la déclaration de portée pour les chiens ou de la demande de pedigree pour les chats. Ces documents sont délivrés respectivement par la SCC et le LOOF.

Certains nous font parvenir la facture du LOOF mais sur la facture ne figure pas les informations nécessaires, c'est pourquoi, pour gagner du temps, vous pouvez nous adresser directement la demande de pedigree.

Pour tout renseignement merci de contacter le secrétariat à l'adresse suivante :

assur-label@snpcc.com



© Marie-Claude Dauvois | Élevage de la Landérite

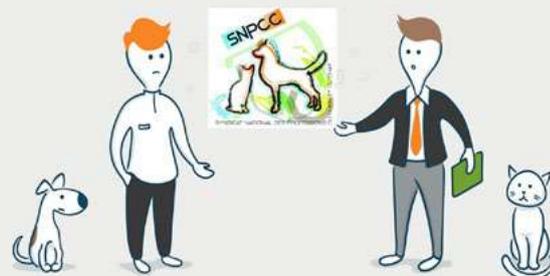
DÉCRET N°2022-946 DU 29 JUIN 2022

VENTE DE CHIENS ET CHATS

Ce décret, applicable à compter du 1^{er} octobre 2022, vise à renforcer l'obligation d'information du professionnel envers le consommateur en précisant les mentions obligatoires au contrat, notamment l'insertion d'un encadré concernant les garanties liées à la vente.

Le SNPCC confirme que ce décret ne modifie aucune disposition de la législation actuelle relative aux ventes d'animaux domestiques, désormais exclues de la garantie légale de conformité.

Ainsi, les ventes de chiens et chats sont régies par les seules dispositions des articles L213-1 et suivants du Code rural. Ces dispositions étant d'ordre public, la garantie des vices cachés du Code civil s'applique uniquement lorsque les parties l'ont convenu par convention expresse dans le contrat.



Les contrats actuels du SNPCC sont en adéquation avec la législation en vigueur et seront réadaptés pour la prochaine édition.

Pour toute information complémentaire: snpcc@snpcc.com

DÉCRET N°2022-1012 DU 18 JUILLET 2022

PROTECTION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE

Le décret n°2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie contre la maltraitance animal vient d'être publié au J.O.

Ce décret prévoit 3 dispositions qui concernent les cessions de chiens et de chats dont voici les précisions :

1) Période de validité du certificat vétérinaire avant cession

Le certificat vétérinaire doit être daté de **moins de 3 mois** avant la cession.

Date d'entrée en vigueur : **immédiate**.

2) Certificat d'engagement et de connaissance

Pour qui?

Ce certificat doit être signé par toute personne qui acquiert un animal de l'espèce concernée **pour la première fois depuis la promulgation de la loi** (soit depuis le 30/11/2021).

Contenu du certificat

1. les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux en tenant compte de l'état des connaissances scientifiques;
2. les obligations relatives à l'identification de l'animal;
3. les implications financières et logistiques liées à la satisfaction des besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de cette espèce tout au long de la vie de l'animal.

Le certificat comporte une **mention manuscrite** par laquelle l'acquéreur s'engage expressément à respecter les besoins de l'animal.

Modalités de délivrance

Toute personne cédant un animal de compagnie à titre onéreux ou gratuit est tenu de s'assurer que l'acquéreur a signé le certificat d'engagement.

Le certificat **est délivré par une personne remplissant au moins une des conditions fixées au 3° du I de l'article L214-6-1** qui sont les suivantes :

- être titulaire d'une certification professionnelle,
- ou avoir suivi une formation et obtenu une attestation de connaissance,
- ou détenir un certificat de capacité.

Ce qui signifie que seuls les éleveurs répondant à cette condition pourront délivrer ce certificat d'engagement à leurs clients.

La cession **ne peut intervenir moins de 7 jours après la délivrance de ce certificat** au client.

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2022



- Le certificat d'engagement et de connaissance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022.
- Un délai de validité est instauré pour le certificat vétérinaire à compter du 19 juillet 2022.

Pour plus de renseignements, snpcc@snpcc.com ou SNPCC Syndicat Professionnel | Facebook

3) Modalités de contrôle des petites annonces par les sites annonceurs

L'annonce sera labellisée par l'annonceur ou le service de communication après vérification de :

1. la **validité de l'enregistrement de l'animal sur le fichier national** (vérification de la validité du numéro d'identification. L'accès à ces données est précisé au L212-2 du CRPM qui prévoit un décret au Conseil d'État qui fixe les modalités d'accès) ;
2. l'**identité du propriétaire**,
3. la **mention des informations** prévues à l'article L214-8-1.

L'annonce publiée comporte, après vérification, la mention « **Annonce vérifiée** ».

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2023.

Le **SNPCC accompagnera les professionnels dans ce changement législatif en leur proposant dès que possible un modèle de formulaire de certificat d'engagement conforme aux dispositions de ce décret qui leur permettra de remplir sereinement cette obligation.**

Pour toutes précisions, merci de nous contacter : snpcc@snpcc.com



N'ATTENDEZ PLUS, DEVEZ PARTENAIRE SANTÉVET!



3 MOIS D'ASSURANCE SANTÉ ANIMALE OFFERTS



Vous êtes éleveurs, toiletteurs, éducateurs ... ? Proposez notre offre à vos clients !
+ 1 000 éleveurs et professionnels du chien et du chat nous font déjà confiance !

POURQUOI PROPOSER LA FORMULE START+ À MES CLIENTS ?

- 1 Démarquez-vous de la concurrence **en proposant un produit innovant à vos clients !**
- 2 Participez à un **meilleur accompagnement et une meilleure responsabilisation** de vos clients.
- 3 Vos clients bénéficient de **délais de carence réduits** s'ils souscrivent une assurance SantéVet (*dans un délai de 24h après la fin de leur assurance START+*).

DES DÉMARCHES SIMPLIFIÉES !

- 1 Faites votre demande de partenariat en ligne sur : <https://espacepro.santevet.com/demande>
- 2 Activez les contrats de vos clients après avoir eu leur accord explicite.
- 3 Commandez gratuitement de la documentation à remettre à vos clients.



IMPORTANT : Vous devez obligatoirement demander *l'autorisation explicite de votre client avant de lui activer la formule d'essai START+*. Toute activation d'un contrat START+ sans accord préalable de votre client engendrera *une annulation de votre rémunération*.

**UNE ÉQUIPE
À VOTRE ÉCOUTE !**



Marine COUTIER

Votre interlocutrice privilégiée

☎ 04 81 07 75 23

✉ partenariat@santevet.com



START+

SantéVet



GA Pet Food Partners

Notre Expertise. Votre Réussite

CRÉEZ VOTRE PROPRE MARQUE DE PETFOOD



Il suffit de choisir votre gamme, votre recette et votre étiquette et vous êtes prêt à vendre.



Gestion de votre compte en France.



Investir dans votre propre marque, c'est assurer votre avenir.

Vous êtes intéressé, appelez-nous au

04 81 68 17 84

ou envoyez un courriel à
GAFrance@ga-petfoodpartners.co.uk

Scannez le QR code
pour en savoir plus



www.ga-petfoodpartners.fr

LES ENJEUX DE LA VENTE DE CHIENS ET CHATS

Le 16 juin dernier, la Présidente, **Anne-Marie Le Roueil** a eu le plaisir d'ouvrir à Saint-Maurice-de-Beynost le premier séminaire sur le thème des ventes de chiots et chatons.

En compagnie de **Sandie Bethaz**, membre de notre conseil d'administration, nous avons à nos côtés le **Pr Yves Legeay** (médiateur adossé au SNPCC) et **Maître Arnault Bensoussan** (avocat au barreau des Hauts de Seine).

Merci aux participants pour leurs venues et les riches échanges qui ont animé la journée !

C'est **Anne Marie Le Roueil** qui a ouvert ce séminaire en présentant rapidement notre Organisation Professionnelle, l'importance de la représentativité patronale à notre niveau et au niveau interprofessionnel avec la CNAMS et l'U2P. Elle a ensuite rappelé la victoire obtenue par le SNPCC concernant l'abandon de la garantie légale de conformité au 1^{er} janvier 2022 qui a demandé plus de 16 ans de travail au SNPCC.

Yves Legeay, médiateur adossé au SNPCC depuis avril 2018, a ensuite fait une présentation de la médiation de la consommation en insistant sur les particularités des dossiers des professionnels du chien et du chat. Depuis 2018, le nombre de dossiers est grandissant, et sur le nombre de demandes de médiations reçues, presque toutes sont recevables.

Pour rappel, il revient au client de saisir le médiateur de la consommation, et c'est ensuite au professionnel de décider si oui ou non il souhaite rentrer en médiation. Il arrive parfois que les professionnels ne répondent pas au secrétariat du médiateur afin de préciser s'ils acceptent ou non d'entrer en médiation, aussi au bout de trois relances, le dossier est classé. En amont de la saisie du médiateur, le client doit avoir contacté le professionnel pour tenter une résolution amiable et c'est là tout limpoque prend le service qui a été présenté en fin de séminaire.

Il ressort également, que la majorité des dossiers sont liés à des problèmes de santé suite à la vente de chiots ou de chatons.

Ces années de pratique révèlent que la plupart des dossiers trouvent une solution à l'amiable grâce à l'intervention du médiateur.

Un échange avec la salle a suivi son intervention, qui a été appréciée des participants.



En début d'après-midi, **Maître Arnault Bensoussan**, avocat au barreau des Hauts de Seine a pris la parole.

Il a rappelé les incidences sur la vente de chiens et chats depuis la parution des textes suivants : l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 (abandon de la garantie légale de conformité) et loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 (lutte contre la maltraitance animale).

Il a ensuite présenté les causes et le contexte de l'augmentation des litiges dans le cadre de la vente d'un animal de compagnie et mis en lumière l'importance de l'information précontractuelle due au consommateur et de la rédaction des documents de vente, insistant sur les pratiques permettant de se prémunir d'un différend et, le cas échéant, de le gérer au mieux.

Un rappel a été fait sur la vente à distance ainsi que sur les clauses abusives et ambiguës.

Un nouveau temps de questions-réponses a été proposé, qui a été riche d'échanges.

Pour conclure cette journée, c'est **Sandie Bethaz**, en charge du service de résolution amiable des litiges du SNPCC qui a assuré la présentation de ce service. Elle a rappelé qu'un dossier est ouvert exclusivement à la demande d'un professionnel confronté à un litige avec un client ou un autre professionnel.

Le rôle du service est d'apporter de l'écoute, des conseils et d'assurer une veille juridique permettant la défense des intérêts de l'adhérent tout en tentant une résolution à l'amiable et un encouragement aux bonnes pratiques permettant d'éviter une réclamation.

Elle a ensuite illustré son allocution de statistiques : 79% des dossiers concernent des chiens et 21% des chats.

Les motifs de contentieux les plus fréquents sont la dysplasie des hanches, l'ectopie testiculaire et la dysplasie des coudes.

Les chiffres montrent également une augmentation significative des annulations de réservation par les clients ainsi que des retours à l'élevage pour convenances personnelles, qui depuis début 2022 représentent plus de 10% des dossiers traités.

Nous remercions les adhérents pour leur participation !



LES SERVICES À VOTRE DISPOSITION

NOS PARTENAIRES



Ensemble prenons soin de votre animal

SANTEVET Assur'Chiot Chaton & Assur'Chien Chat

Vendez vos chiots, chatons, chiens et chats assurés gratuitement pendant 3 mois et obtenez un reversement par le SNPCC.



Une application simple pour gérer toute votre activité.

Hunimalis accompagne les acteurs du monde animalier, en développant des services et des solutions informatiques innovantes.

- 25% de remise pour tous les adhérents au SNPCC sur l'abonnement au logiciel de gestion.

Contact : par téléphone 09 72 58 47 43 ou par mail contact@hunimalis.com



SOS Pets & Co

L'urgence médicale et quotidienne pour les propriétaires d'animaux (carnet de santé). Référence les professionnels du monde animalier.



Laboratoire Antagène

-20% de remise pour les membres du SNPCC. Réduction valable sur les tests Identification génétique, vérification de parenté et maladies à l'unité.



Assurance multirisque qui propose des garanties complètes et étendues pour protéger votre entreprise.

Elle vous propose une offre package dès lors que vous exercez une profession représentée par le SNPCC.

Contact : contact@apcc.fr et ☎ 02 44 88 12 99



Centre de formation du SNPCC. Créé en 2011, notre centre de formation répond à vos besoins d'amélioration des connaissances et vous permet de développer vos connaissances.

Grâce à votre adhésion bénéficiez de 20% sur le reste à charge de vos formations !

Contact : cnfpro@orange.fr et ☎ 04 74 46 11 07



Médiation

Service inclus dans votre adhésion. Depuis le 1^{er} janvier 2020, pour tout litige inférieur à 5 000€ le recours à la médiation de la consommation est obligatoire avant de saisir le tribunal compétent.

La gestion des dossiers médiations est également incluse dans votre adhésion. Ces dossiers ont une valeur de 150€ pour une médiation simple et de 300€ pour une médiation complexe.

Recouvrement

Pour les impayés de vos clients, bénéficiez d'un tarif préférentiel par action. Contact : snpcc@snpcc.com



Fournisseur d'extincteur et de défibrillateur, maintenance annuelle prévue dans le contrat.

Contactez Olivier Bourbon de la part du SNPCC : olivier.bourbon@jci.com et obtenez des réductions sur les prestations et le matériel grâce à notre partenariat.



Ladybel

Réductions réparties en : 15€ sur votre première commande puis 12% en remise produit, valable sur toute notre gamme de cosmétique animalier, hors promotion et 8% de remise sur les Ciseaux et accessoires Ladybel, hors promotion.



Mutuelle de santé



Payez votre adhésion, vos commandes et vos formations grâce à vos points Royal Canin.



Payez votre adhésion, vos commandes et vos formations grâce à vos points Purina.



CANISTRAW vous propose la congélation de la semence d'étalons directement chez votre vétérinaire ou dans votre élevage ainsi que son stockage sécurisé.

Contact : ☎ secrétariat : 03 71 01 10 90
Port 06 07 79 49 75
ou par mail : o.darasse@cecna.fr



Vous pouvez bénéficier de 10% sur le reste à payer !

Pour cela, envoyez un mail à snpcc@snpcc.com

LES SERVICES À VOTRE DISPOSITION

NOS PARTENAIRES



L'Assurance des Professionnels
du Chien et du Chat

PARTENAIRE DU SNPCC DEPUIS 2015

Concepteur et distributeur des produits d'assurances spécialisés pour les professionnels du chien et du chat, en étroite collaboration avec le SNPCC.

QUELLES SONT NOS OFFRES ?



Responsabilité civile **22 € par mois**

Votre protection contre les dommages causés aux tiers
Exemple : Votre stagiaire oublie de refermer la porte du chenil, vos chiens en divagation provoquent un accident.
Nous prenons en charge

Protection juridique **18 € par mois**

La défense de vos intérêts (amiable / judiciaire)
Exemple : Un client vous demande le remboursement d'une opération de dysplasie apparue au 6ème mois, notre protection juridique fait valoir vos droits en prenant en charge votre défense.



Multirisques **à partir de 33€ par mois**

La complète protection de votre entreprise (responsabilité civile, protection juridique et dommages aux bâtiments)
Exemple : Chute de grêle : votre bâtiment est endommagé, prise en charge de la réfection du bâtiment + perte d'exploitation

Contactez nous au **02 44 88 12 99** Retrouvez nous sur **www.apcc.fr**

APCC est une marque du Syndicat National des Professions du Chien et du Chat (SNPCC).

SNPCC – 44 rue des Halles - 01320 CHALAMONT - est enregistré à l'ORIAS sous le numéro 16 004 390 (www.orias.fr) en qualité de mandataire d'intermédiaire d'assurance de GESCOPIM. GESCOPIM : 2 rue de la Cornouaille – BP 72634 - 44326 NANTES CEDEX 3 - SAS au capital de 31060€ - RCS NANTES 522 399 757 Enregistré à l'ORIAS sous le numéro 10 056 956 (www.orias.fr) en qualité de courtier en assurance (exerçant sous les modalités du b de l'article L.520-1 II du code des assurances) – nous tenons à votre disposition sur simple demande la listes de nos fournisseurs actifs. Service réclamation : GESCOPIM : 2 rue de la Cornouaille – BP 72634 - 44326 NANTES CEDEX 3 – 02 72 52 52 20 En sa qualité de courtier en assurance, soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution sise 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09 Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à GESCOPIM

LE 02 MAI 2022

RAPPORT MORAL DE LA PRÉSIDENTE

Bonjour à toutes et à tous,

Nous voilà réunis en Assemblée Générale afin de faire un point sur l'année 2021 qui vient de s'écouler. Les membres de notre Conseil d'Administration se joignent à moi pour remercier les adhérent(e)s présent(e)s ainsi que notre Commissaire Aux Comptes (C.A.C.) dont la mission est de vérifier la sincérité et la conformité de notre comptabilité auprès de l'administration fiscale et de l'état. Le SNPCC clôture **l'année 2021** avec 3 343 adhérents à jour de leur cotisation pour l'année en cours. Nous pourrions espérer plus de présents à cette AG, néanmoins, le nombre croissant de professionnels qui nous rejoignent est une reconnaissance du travail effectué au profit de nos entreprises. Pour information, sachez qu'à ce jour, pour l'année 2022, 3 000 adhérents ont déjà payé leur cotisation et que nous avons ainsi 16 semaines d'avance sur l'an dernier. Cette situation nous laisse espérer le passage de la barre des 4 000 adhérents pour l'année 2022.

Lorsque nous regardons l'année qui vient de s'écouler, c'est encore à la COVID que nous pensons. Du 3 avril au 3 mai 2021 nous avons subi un troisième confinement, puis une période couvre-feu du 3 mai au 30 juin. Encore et toujours, le SNPCC a répondu présent pour être à vos côtés.

Le SNPCC est intervenu auprès du Ministre délégué aux TPE-PME, Alain Griset. Nous avons demandé et obtenu une dérogation nationale permettant aux toiletteurs en salon de travailler en appliquant le principe du «je dépose, je récupère» en accueillant à l'extérieur, un client à la fois. De même, les éducateurs-comportementalistes pour lesquels nous avons mis en avant le fait qu'ils travaillaient en extérieur, ont été inclus dans cette dérogation. Bien entendu, la consigne restait de mise : respect des jauges autorisées et gestes barrières. Nous nous sommes battus, sans succès, pour les toiletteurs à domicile. D'autres métiers de l'artisanat étant concernés par «le domicile» nous n'avons pu obtenir qu'une dérogation soit appliquée pour les seuls toiletteurs. Cela restera notre regret dans le triste épisode de ce confinement. Gageons que nous n'ayons plus à vivre cela.

Vous savez l'implication historique du SNPCC dans la formation, et notamment dans l'apprentissage. C'est ainsi que nous avons abouti à la réinscription du CTM toiletteur canin-félin-NAC au RNCP et de la certification de Conducteur de Chiens Attelés pour les mushers. Les nouvelles dispositions de la loi «Pour la liberté de choisir son avenir professionnel» modifient le paysage de la formation professionnelle. Pour exemple, elle implique une réécriture totale des référentiels. Que les certifications visent des jeunes qui sortent de troisième ou des adultes en reconversion professionnelle, le contenu et la méthodologie doivent permettre à chacun, à son rythme, d'accéder à de nouvelles compétences. Les contenus de toutes nos certifications doivent être validés par la branche, théoriquement... J'ai eu l'occasion d'intervenir, pour l'U2P, à la première «Université École-Entreprise» organisée par le Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports afin de rassembler les principaux acteurs du monde économique et de l'éducation, les 7 et 8 octobre 2021, à Poitiers et en présence du 1^{er} Ministre, Jean Castex et du Ministre de l'Éducation Nationale, Jean-Michel Blanquer.

Le SNPCC a toujours été engagé dans la formation par la voie de l'apprentissage. Former des apprentis, c'est former nos futurs salariés ou futurs chefs d'entreprise. Former des jeunes, c'est donner les moyens à une profession d'être légitime. Former des futurs professionnels, c'est s'engager pour leur avenir. Nous avons cette responsabilité. Faisons découvrir nos métiers à la future génération en leur donnant le goût du travail accompli. Créons des emplois. Soyons réalistes, le premier emploi créé dans une TPE (Très Petite Entreprise) permet au chef d'entreprise d'avoir un peu de temps pour lui. Vous qui avez tout donné pour entreprendre, vous avez aussi le droit d'avoir une vie privée à côté de votre vie professionnelle. Formez un jeune, transmettez votre savoir, salariez-le, et peut être qu'un jour il pourra reprendre cette entreprise dans laquelle vous avez mis toutes vos tripes.

Puisque nous parlons de formation, c'est le moment de vous rappeler que OPCO EP est votre interlocuteur pour vos contrats d'apprentissage et la formation de vos salariés. Vous devez indiquer sur vos contrats d'apprentissage le numéro de CCN 1978 afin d'appliquer la convention collective dont vous relevez en tant que professionnel des animaux de compagnie. J'assume la présidence paritaire de la commission Apprentissage et Alternance (Présidente Anne-Marie Le Roueil -U2P- pour le collègue employeur et Vice-Présidente Anne-Marie Lebis -FO- pour le collègue salarié) et à ce titre vous assure de l'investissement de tous les administrateurs dans l'accompagnement et le développement de l'apprentissage.

Assur'Chiot-Chaton et les LABELS : Les élèves se saisissent de cet outil qui permet de valoriser leur travail et plus de 85% des demandes sont des labels OR. Notre partenaire SantéVet enregistre 1189 portées qui ont fait l'objet d'une demande de label, un nombre en augmentation permanente.

Le professeur Yves Legeay médiateur de la consommation auprès du Syndicat National des Professions du Chien et du Chat a rendu son rapport et fait état d'une centaine de dossiers. Notre Organisation Professionnelle souligne l'efficacité de ce moyen d'échanges entre le professionnel et son client afin de ramener ne serait-ce qu'un dialogue entre les deux parties concernées.

Dans la mesure où cette obligation légale est due par tout professionnel à son client, le SNPCC a, de son côté, revu le process de son **service Résolution Amiable des litiges** qui peut être saisi par tout professionnel adhérent. De mars à décembre 2021, ce sont 129 dossiers qui ont été traités et 121 d'entre eux sont résolus dont 61 ont fait l'objet de la signature de protocoles transactionnels. 74% des litiges concernent les ventes de chiens et 26% de chats. Quels sont les motifs les plus récurrents ? Pour les chiens plus de 60% des réclamations concernent des maladies à composante héréditaire ou congénitale avec une prévalence des dysplasies de hanches et/ou de coudes (la moitié de ces dossiers). Pour les chats, 50% des dossiers concernent des maladies infectieuses ou parasitaires contre seulement 8% chez les chiens.

Les adhérents sont satisfaits de la nouvelle organisation du service en termes de communication, de réactivité et

d'assistance. Ils apprécient notamment la permanence téléphonique assurée les après-midis ainsi que le suivi de leur dossier. D'ailleurs, la demande des adhérents est croissante (+119% d'augmentation par rapport à 2021). Depuis janvier 2022, 94 nouveaux dossiers ont été ouverts et traités en l'espace de 4 mois, ce qui confirme que le service répond à un vrai besoin de nos professionnels.

Pour les autres métiers, le service est peu demandé, cependant, **une alerte de la Répression des fraudes nous a été faite concernant les métiers de service de toilettage canin-félin-NAC, d'éducation et éducation-comportement, ou de pension.** Problème d'affichage obligatoire, de contenu voire d'absence de contrats, et d'autres sujets que nous développerons dans une prochaine revue.

Parlons Championnat de France de Toilettage

Meilleure toiletteuse de France Pro : Alexandra Bayet

Meilleure toiletteuse de France Espoir Pro : Coraline Lequeux

Apprentie meilleure toiletteuse de France Futur Pro 1 :

Maïlys Kerleguer

Apprentie meilleure toiletteuse de France Futur Pro 2 :

Élodie Padet

Le challenge des écoles Futur Pro 1 est gagné par la MFR de Mortagne au Perche avec une équipe composée de Lucas BROSSARD, Kassandra Posseme, Andréa Silverio et Consuella Roder et le challenge des écoles Futur Pro 2 par le CFA Marmande avec une équipe composée de Charlène Guillon, Vlacya Rampon, Manon Amiel et Laury Mayoux.

Le binôme maître d'apprentissage-apprenti est gagné par Coraline Lequeux et Ninon Quenet.

Ce sont plus de 120 candidats qui ont participé durant ces deux jours et ont réalisé plus de 200 toilettes.

Au-delà de ces résultats, je tenais à féliciter les professionnels, les maîtres d'apprentissage, les formateurs et les apprentis de cette participation de « reprise » après une année blanche liée à la COVID. Nous l'avons tous ressenti, ces retrouvailles ont été particulièrement chaleureuses et le repas gala du samedi soir en a été la démonstration.

En ce qui concerne notre centre de formation, le CNFPRO géré par Anne Sophie Avocat, est également en plein développement. 142 formations pour 1014 stagiaires en 2021, et l'embauche d'une salariée sont un réel succès. De nouvelles formations voient le jour régulièrement et nous travaillons de pair entre le politique et la technique. Des projets de formation visant l'inscription au Répertoire Spécifique sont en cours. Autant vous dire que le SNPCC et le CNFPRO débordent d'idées qui mettront en avant toutes nos professions.

Le SNPCC clôture son année 2021 comme ayant participé à 301 réunions et tables de travail. Très impliqué dans notre Branche Professionnelle, le SNPCC a signé des accords de branche :

- Avenant n°3 relatif à la prise en charge des diplômes et certifications préparés en apprentissage dans la branche ; accord signé le 15 décembre 2021
- Accord collectif de la branche pour la nouvelle grille de salaires minima conventionnels ; accord signé le 28 septembre 2021.
- Avenant portant précisions sur l'avenant 2 à l'accord collectif CPPNI de la branche du 19 janvier 2018 étendu ; accord signé le 2 février 2021.
- Avenant N°2 relatif au niveau de prise en charge des diplômes et certifications préparés en apprentissage dans la branche ; accord signé le 2 février 2021.

- Accord collectif de la branche pour la nouvelle grille de salaires minima conventionnels ; accord signé le 2 février 2021.

J'ai choisi de mettre l'accent sur trois points forts de notre année syndicale à destination de nos entreprises : l'abandon de la garantie légale de conformité, la loi pour lutter contre la maltraitance et l'arrêt programmé de la vente de chiots et chatons en animalerie, et enfin, la profession de toiletteur canin-félin-NAC qui intègre le cercle des professions réglementées.

La garantie légale de conformité : Le SNPCC se battait depuis 15 ans pour faire entendre raison dans ce dossier, et c'est dans notre 16^e année que cette victoire est obtenue. C'est ainsi que nous avons assuré un suivi permanent de l'évolution de la législation européenne et sommes intervenus auprès du ministère de l'économie et des finances en charge du code de la consommation et avons obtenu que l'ordonnance du 29 septembre 2021 exclut de la garantie légale de conformité les animaux de compagnie. Cette disposition s'applique pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2022. La grande majorité des éleveurs effectue un travail de sélection et nous avons la certitude et la conviction que nos professionnels vont continuer en ce sens. C'est ainsi que, pour l'année qui vient, nous travaillons sur les obligations d'information dues au consommateur.

L'interdiction de vente de chiots et chatons en animalerie à l'aube de 2024. Cette disposition attendue par beaucoup a été adoptée le 27 janvier 2021 à l'Assemblée Nationale dans le cadre de la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale de Mme Romeiro Dias. Le chapitre 1^{er} consacré aux animaux de compagnie avait pour rapporteur Loïc Dombrevail.

Auditionnés dans le cadre de travaux sur le bien-être animal, nos propositions ont systématiquement été argumentées et justifiées. Sollicités y compris durant la séance publique, le SNPCC a confirmé son soutien pour cette disposition.

« Considérant comme achat d'impulsion les achats conclus sur un marché, une foire, une brocante, un salon ou une animalerie, c'est-à-dire tout lieu où n'est pas né l'animal et en l'absence d'une démarche anticipée et volontaire du futur propriétaire (...) le SNPCC demande l'interdiction de vente en animalerie, foire, marché... »
(Revue professionnelle SNPCC août 2020).

Toiletteur canin-félin-NAC, une profession réglementée : Le projet de loi en faveur des travailleurs indépendants, conduit par le Ministre Alain Griset, est passé au Sénat le 26 octobre 2021, avec de nombreuses avancées pour les indépendants. Le SNPCC et l'U2P ont déposé un amendement afin d'obtenir une certification à l'installation des toiletteurs dans l'avenir, auprès de différents sénateurs.

Cet amendement a obtenu un avis de « sagesse » du gouvernement, le soutien de la rapporteure et a été voté à l'unanimité des sénateurs.

Pourtant, alors qu'une telle disposition est attendue par la profession depuis tant d'année, certains ont préféré faire parler leur ego et n'ont pas hésité à faire déposer un amendement à l'Assemblée Nationale pour faire retirer cette avancée pour la profession. Cette manœuvre n'a pas abouti, la loi a été votée le 14 février 2022 et l'activité de toiletteur canin-félin-NAC est bien désormais une activité réglementée.

Comme nous l'avions annoncé au Championnat de France de Toilettage, il est évident que nous avons demandé que ce ne soit applicable qu'aux nouveaux installés, avec une date d'application qui sera précisée par décret.

La mobilisation du SNPCC et de nombre d'entre vous démontre notre capacité et notre dynamisme à mener des interventions et suggérer des améliorations. Cela confirme toujours plus notre position d'interlocuteur et collaborateur des instances, respectueux de l'équité quelles que soient les professions que nous représentons.

Les membres de notre Conseil d'Administration et l'ensemble de nos collaboratrices sont à votre écoute jour après jour. Votre soutien nous est indispensable. Marianne Petit, Sophie Chauveau, Sabrina Gillet, Angélique Cecillon, Agnès Gillet et Albane Jallas sont à nos côtés pour remplir le rôle qui est le nôtre : vous accompagner.

Connaissez-vous les coucous ? La particularité des coucous est de ne rien construire, attendre que d'autres le fassent, et venir déposer un œuf dans le nid d'un autre oiseau. Véritable prédatrice, la femelle coucou ni vue ni connue, parasite la couvée dans laquelle elle a introduit son œuf,

en volant l'un des œufs de la couvée au passage pour le détruire. C'est une façon d'exploiter le travail des autres. Tout est alors dans le paraître, dans l'exploitation de la peur, dans la transformation de la vérité... Je suis sûre que les « coucous » se reconnaîtront.

Seulement voilà, au SNPCC, nous n'abandonnons jamais, nous mettons de nouvelles ailes et nous recommençons à voler. Parce que la passion qui nous anime chemine aux côtés de la tolérance. Parce que notre passion de la promotion de nos métiers nous permet d'avancer toujours et encore. Parce que cette passion, elle ne s'invente pas, nous la possédons.

Il n'y a qu'une morale : vaincre tous les obstacles qui nous empêchent de nous surpasser. (Louis Pauwels)

Anne Marie LE ROUEIL, Présidente SNPCC

ACTUALITÉ

POUVOIR D'ACHAT

L'U2P soutient globalement les projets de textes en faveur de la protection du pouvoir d'achat des salariés, des retraités et des travailleurs indépendants



L'U2P a pris connaissance des projets de dispositions législatives soumises à l'examen des organismes de sécurité sociale visant à protéger le pouvoir d'achat des Français les plus exposés à l'inflation d'une part, et à lutter contre la hausse des prix des carburants d'autre part.

L'U2P émettra des réserves visant à vérifier que ces nouvelles dépenses seront supportables pour les finances publiques par ailleurs mises à mal par la crise sanitaire.

Mais l'U2P a voté en faveur de ces textes à la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle et dans les caisses nationales de Sécurité sociale.

Inflation

En effet, l'U2P estime que la montée de l'inflation et la flambée des prix des carburants ne doivent pas conduire à un appauvrissement des Français les plus modestes qui de surcroît serait synonyme de baisse de la consommation et de ralentissement de l'activité économique. La revalorisation de 4% par anticipation au 1^{er} juillet des prestations sociales, pensions de retraite et minima sociaux, sera de nature à réduire l'effet de la hausse des prix sans alimenter pour autant une spirale inflationniste.

Cotisations sociales

L'U2P accueille avec satisfaction la mesure de baisse des cotisations sociales des travailleurs indépendants annoncée par le Président de la République, qui vise à accroître de 550 euros par an le pouvoir d'achat des indépendants ayant un revenu équivalent au SMIC, qu'ils soient artisans, commerçants, professionnels libéraux ou agriculteurs.

Comme l'U2P l'avait demandé, la réduction des cotisations s'appliquera de manière dégressive aux revenus supérieurs au SMIC (à l'instar des réductions Fillon), évitant ainsi les effets de seuil.

L'U2P estime que la montée de l'inflation et la flambée des prix des carburants ne doivent pas conduire à un appauvrissement des Français les plus modestes.

Prime de pouvoir d'achat

De la même façon l'U2P reste favorable à la prime de pouvoir d'achat instaurée en décembre 2018 dans la mesure où elle permet aux entreprises qui le peuvent d'abonder les revenus des salariés sans subir aucun prélèvement social ou fiscal. La pérennisation de cette prime, le triplement du plafond exonéré (jusqu'à 6000 euros) et la possibilité de la verser de manière fractionnée, constituent des éléments positifs.

Intéressement

La disposition tendant à simplifier le recours à l'intéressement dans les petites entreprises, notamment en ouvrant la possibilité d'une décision unilatérale de l'employeur, va également dans le bon sens même si la complexité se cache bien souvent derrière une volonté de simplification.

Enfin, la possibilité d'une prise en charge plus large des frais de carburants des salariés pour leurs trajets domicile travail ne peut qu'être saluée.

Chèque alimentaire

S'agissant du versement d'un chèque alimentaire, qui ne figure pas dans les deux projets de loi, l'U2P y est a priori favorable mais demande que les partenaires sociaux soient associés à sa préparation et souhaite qu'à terme il y ait un fléchage des aides vers une consommation de qualité et de proximité.

L'U2P est favorable au versement d'un chèque alimentaire si les partenaires sociaux sont associés à sa préparation, et s'il encourage une consommation de qualité et de proximité.

Source : La Brève U2P – n°445



VARIOLE DU SINGE

Depuis quelques semaines, des cas de variole du singe (dit Monkeypox - MPX) ont été détectés en France.

L'Anses a rendu en urgence le 10 juin dernier un avis relatif aux recommandations relatives à la réduction du risque de diffusion du virus Monkeypox aux animaux en France.

Vous trouverez ci-dessous les principales recommandations concernant les animaux de compagnie.

«Concernant les animaux de compagnie, les experts du Gecu émettent les recommandations suivantes à destination des vétérinaires et propriétaires d'animaux de compagnie (chiens, chats, rongeurs, lapins de compagnie notamment) concernant la conduite à tenir pour protéger ces animaux lorsqu'ils sont au contact d'une personne malade du MPX :

- si plusieurs personnes sont présentes dans le foyer du cas humain, il est recommandé que celui-ci n'entre pas en contact avec son animal de compagnie pendant toute la durée de son isolement, ne le laisse pas accéder à la pièce dans laquelle il s'est isolé, et que les autres membres du foyer non symptomatiques s'occupent de l'animal et, le cas échéant de sa cage, sa litière... ;
- si la personne vit seule avec un animal de compagnie, il lui est recommandé :
 - o de limiter au maximum les contacts directs rapprochés avec cet animal, en particulier ne pas le porter, ne pas le caresser, ne pas autoriser le léchage de l'humain, de ne pas lui autoriser l'accès à la chambre, aux vêtements, et notamment de ne pas l'autoriser à se coucher sur ces vêtements, à lécher de la vaisselle et les autres plats, ni à avoir un comportement de tétée dans le cas des chats...
 - o avant chaque contact avec son animal, de se nettoyer et se désinfecter les mains, puis porter des gants à usage unique, de protéger les lésions cutanées (en l'absence de contre-indication médicale) ;
 - o de porter un masque chirurgical à proximité de l'animal. Ces gants et masques devront être éliminés dans des sacs poubelles dédiés avec les autres déchets liés à l'infection du cas (croûtes..., cf. recommandations de SPF15) ;»

Le rapport complet de l'ANSES sera consultable sur le site de l'ANSES.

Source : DGAL

ANI PARITARISME

7 ORGANISATIONS S'ENGAGENT POUR LA MODERNISATION DU PARITARISME !

La négociation sur la modernisation du paritarisme débutée en janvier 2022 s'est conclue par la signature des organisations syndicales (la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC, FO) et des organisations patronales (Medef, CPME, U2P) d'un Accord National Interprofessionnel.

Alors que le monde du travail connaît des transformations majeures, les organisations signataires ont souhaité porter une vision lucide sur les fonctionnements actuels du paritarisme et définir ensemble des voies d'amélioration.

Démocratie sociale

Par cet accord les organisations signataires réaffirment collectivement leur volonté d'une démocratie sociale forte, régulatrice, porteuse de droits sociaux et de propositions, à sa juste place. Cette ambition se décline en 3 objectifs. Tout d'abord, instaurer un dialogue social en continu avec la définition d'un agenda économique et social paritaire. Ensuite, clarifier et améliorer l'articulation des rôles respectifs des partenaires sociaux, des pouvoirs publics et du Parlement. Enfin, faire progresser le paritarisme de gestion en améliorant et complétant les règles de fonctionnement, de transparence et de gestion.

Accompagnement

Ainsi par cet accord, les organisations signataires s'engagent - au sein des organismes paritaires interprofessionnel à faciliter l'information et l'accompagnement des salariés et entreprises sur les droits construits par les partenaires sociaux en matière notamment de retraites complémentaires, de droits à l'assurance chômage, d'accompagnement des cadres ou encore de formation professionnelle.

Les organisations signataires engagées dans cet ANI réaffirment leur ambition d'une démocratie sociale porteuse de progrès, de performance sociale et économique, et de respect de l'environnement.

Transparence

Elles s'engagent également à renforcer les règles de transparence et de bonne gestion ainsi qu'à l'exemplarité en étant garantes de l'instauration de la parité dans les conseils d'administration et de l'accompagnement des compétences des administrateurs et administratrices.

Responsabilité

Dans un contexte actuel marqué par de nombreuses incertitudes et inquiétudes sociales et économiques, les organisations signataires engagées dans cet ANI réaffirment leur ambition d'une démocratie sociale porteuse de progrès, de performance sociale et économique, et de respect de l'environnement.

Cela implique des adaptations auxquelles - en responsabilité - ces organisations sont prêtes.

Source : La Brève U2P - n°445



REMANIEMENT DU GOUVERNEMENT

Le 04 juillet dernier, le nouveau Gouvernement proposé par Elisabeth BORNE a été annoncé. Certains Ministres déjà nommés lors du précédent Quinquennat sont toujours en place à l'instar de Bruno LE MAIRE, Ministre de l'Économie, des Finances, et de la Souveraineté industrielle et numérique ou Gérald DARMANIN, Ministre de l'Intérieur.



En ce qui nous concerne plus particulièrement, nous félicitons Olivia GRÉGOIRE, pour sa nomination en tant que Ministre déléguée chargée des Petites et Moyennes Entreprises auprès du Ministre de l'Économie, des finances et de la Souveraineté industrielle et numérique et Marc FESNEAU pour sa nomination en tant que Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.



Olivier DUSSOPT, nommé à la suite de l'élection présidentielle, en tant que Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, reste également en fonction.

Nous poursuivrons notre travail auprès de ces ministres en toute intelligence pour assurer nos missions de syndicalistes.

SOCIAL



L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Il est possible d'annualiser le temps de travail dans une TPE de l'artisanat. L'annualisation concerne tous les salariés, elle n'est pas individuelle.

1^{er} cas : Lorsqu'elle existe déjà, l'annualisation du temps de travail doit être écrite dans le contrat de travail lors de l'embauche.

2^e cas : L'employeur peut ajuster le temps de travail de ses salariés en fonction de l'activité de l'entreprise et/ou de circonstances exceptionnelles.

L'annualisation est mise en place après la conclusion d'un accord collectif validé par un référendum (voir la fiche sur la négociation des accords collectifs dans une TPE de moins de 11 salariés).

Durée du temps de travail

- La durée maximum de travail est de 1607 heures par an, ce qui équivaut à 35 heures par semaine. Au-delà le temps de travail sera comptabilisé en heures supplémentaires.
- Le temps de travail maximal connaît des limites. Il peut aller jusqu'à 48 heures par semaine à condition de respecter des conditions précises et un formalisme.
- La durée maximum journalière est de 10 heures. Dans le cas d'activités spécifiques (maintenance, exploitation de services) la durée journalière maximum est de 12 heures.
- Attention, le calcul de l'annualisation du temps de travail s'il est cumulé avec des heures supplémentaires peut devenir très compliqué. Une pointeuse est alors préconisée.

Établissement du calendrier

- Le calendrier est établi pour une durée maximum de 12 mois qui n'est pas forcément lié à l'année calendaire.
- Il est établi à titre prévisionnel, il peut être modifié dès lors que les salariés sont informés suffisamment à l'avance, soit 7 jours ouvrés.
- Le calendrier doit être affiché dans l'entreprise et communiqué à l'inspection du travail.

Remise en cause de l'annualisation

- La révision ou la suppression de l'annualisation passe par une révision ou une suppression de l'accord.



LE TRAVAIL DES JEUNES TRAVAILLEURS DE MOINS DE 18 ANS

Par Martine BARBIER-GOURVES, Docteur en droit,
Directeur Formation-Social PARTENAIRES Consulting



La période estivale avec les vacances scolaires est souvent l'occasion d'embaucher temporairement des jeunes travailleurs de moins de 18 ans au sein des entreprises de la Branche des Fleuristes, de la Vente et des Services des animaux familiers.

Le présent article a donc pour objet de rappeler les principales règles applicables lorsqu'un employeur souhaite embaucher des jeunes de moins de 18 ans durant leurs vacances scolaires (hors apprentissage).

Le travail des jeunes de moins de 18 ans est particulièrement encadré par le code du travail, essentiellement pour des raisons de santé et de sécurité, mais aussi au regard des obligations scolaires et des parcours d'enseignements.

De nombreuses conditions sont donc posées par le code du travail.

1. LES CONDITIONS TENANT À L'ÂGE DU JEUNE

Il est possible de recruter **un jeune âgé de moins de 18 ans**. Le **code du travail** rappelle toutefois «qu'il est **interdit d'employer des travailleurs de moins de 16 ans**, sauf s'il s'agit :

- De mineurs de 15 ans et plus titulaires d'un contrat d'apprentissage, dans les conditions prévues par la loi ;
- D'élèves de l'enseignement général lorsqu'ils font des visites d'information organisées par leurs enseignants, ou durant les 2 dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils suivent des périodes d'observation prévues par le code de l'éducation, ou des séquences d'observation et selon des modalités déterminées par décret ;
- D'élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel durant les 2 dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils accomplissent des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel selon des modalités déterminées par décret. » (Article L.4153-1)

En dehors de ces cas, l'article L.4153-3 du code du travail **autorise l'emploi des jeunes de plus de 14 ans uniquement pendant leurs vacances scolaires, dès lors qu'elles comportent au moins 14 jours (ouvrables ou non), pour exercer des travaux adaptés à leur âge, à condition de leur assurer un repos effectif continu d'une durée qui ne peut être inférieure à la moitié de la durée totale desdites vacances** (art.D.4153-2).

Notons : dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur, les règles ci-dessus ne sont pas applicables, sous réserve qu'il s'agisse de **travaux occasionnels ou de courte durée, ne pouvant présenter des risques pour leur santé et leur sécurité** (art.L.4153-5).

D'autres dérogations existent dans des secteurs d'activités spécifiques, comme par exemple dans les entreprises de spectacles, ...

IMPORTANT : L'article D.4153-13 du code du travail stipule, que **l'employeur justifie, à la demande de l'inspection du travail, de la date de naissance de chaque travailleur**

âgé de moins de 18 ans qu'il emploie. Aux fins de preuve, l'employeur peut demander au jeune et/ou son représentant légal, de conserver une copie d'une pièce d'identité ou tout autre document faisant foi.

2. LES CONDITIONS TENANT À LA NATURE DE L'EMPLOI

Lorsque le jeune embauché a au moins 18 ans, la loi n'impose aucune restriction quant à la nature de l'emploi.

En revanche, **concernant les jeunes travailleurs de moins de 18 ans**, le code du travail **interdit qu'ils soient occupés à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces**. Une liste des travaux interdits est d'ailleurs établie (ex : agents chimiques dangereux, agents biologiques, risques d'origine électrique ...). **Par dérogation**, les jeunes de moins de 18 ans peuvent être employés à certains travaux réglementés tels que déterminés par voie réglementaire et sous certaines conditions (articles R.4153-40 et suivants du code du travail). Pour ce faire, **préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation, une déclaration de dérogation est adressée par tout moyen conférant date certaine à l'inspecteur du travail par l'employeur ou le responsable d'un établissement**, avec les pièces justificatives nécessaires (Article R4153-41).

Enfin, rappelons, que le code du travail impose, **qu'un mineur âgé de 14 à moins de 16 ans** ne puisse être affecté qu'à des **travaux légers, qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à sa sécurité, à sa santé ou à son développement** (art.D.4153-4).

À côté des conditions d'emploi à respecter, il convient également pour l'employeur, qui veut embaucher un jeune de moins de 18 ans, de **respecter un certain nombre de formalités**.

3. LES FORMALITÉS PRÉALABLES À RESPECTER

Les formalités préalables à l'embauche d'un jeune **âgé de 18 ans et plus** sont celles applicables à n'importe quel nouvel embauché adulte.

Mais, **concernant les jeunes travailleurs de moins de 18 ans**, il y a lieu de tenir compte des règles ou formalités spécifiques suivantes :

- ✓ **Obtenir l'accord du représentant légal** (père, mère, tuteur) pour le jeune **de moins de 18 ans non-émancipé**. Si le jeune a moins de 16 ans, cette autorisation doit même être expresse. De manière générale, il est préconisé de disposer d'une telle autorisation écrite pour tout mineur. En outre, **le contrat de travail pourra être co-signé par le représentant légal et le mineur concerné, car le consentement de ce dernier au contrat est obligatoire**.
- ✓ **Demander l'autorisation de l'inspecteur, mais seulement pour les jeunes âgés de 14 à 16 ans**. Dans ce cas, l'employeur doit adresser une demande écrite à

l'inspecteur du travail, au moins 15 jours avant la date prévue pour l'embauche (art.D.4153-5). Cette demande comporte :

- Les nom, prénoms, âge et domicile de l'intéressé ;
- La durée du contrat de travail ;
- La nature et les conditions de travail envisagées ;
- L'horaire de travail ;
- Le montant de la rémunération ;
- L'accord écrit et signé du représentant légal de l'intéressé.

L'inspecteur du travail a **8 jours francs à compter de l'envoi de la demande pour notifier son refus motivé**, le cachet de la poste faisant foi. **À défaut de réponse, l'autorisation est réputée accordée.**

Lorsque dans ce délai, l'inspecteur a conditionné son autorisation à une ou plusieurs modifications ou adjonctions dans le libellé de la demande, cette décision vaut autorisation d'embauche, sous réserve que l'employeur respecte, dans l'exécution du contrat, les obligations résultant des modifications ou des adjonctions demandées (art.D.4153-6).

Attention : L'inspecteur du travail peut retirer son autorisation à tout moment s'il constate, que le mineur est employé soit dans des conditions non-conformes à l'autorisation, soit en méconnaissance des dispositions du code du travail (art.D.4153-7).

- ✓ **Procéder à la signature obligatoire d'un contrat de travail. Il s'agira d'un CDD comportant les mentions légales obligatoires (motif de recours, date de début et fin de contrat, renouvellements éventuels, poste occupé, rémunération, ...). Toutes les règles légales relatives au CDD s'appliquent au jeune, ainsi que les dispositions conventionnelles.**
- ✓ **Organiser la visite d'information et de prévention, qui doit avoir lieu avant la prise de poste (Art.R. 4624-18).**
- ✓ **Autres formalités : Déclaration préalable à l'embauche (ou TESE), mention des nom et prénoms du jeune sur le registre unique du personnel.**

Une fois les conditions remplies pour travailler et les formalités préalables accomplies, reste à déterminer **les conditions de travail applicables aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans**, lesquelles sont également très réglementées par le code du travail.

4. LES CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES

Les jeunes de 18 ans et plus sont soumis aux mêmes droits et obligations que les autres salariés adultes de l'entreprise. **Mais concernant les jeunes de moins de 18 ans, il existe des règles légales et conventionnelles particulières :**

- ✓ **En matière de durée de travail**

TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

Un jeune de moins de 18 ans ne peut pas être employé plus de **8 heures par jour** et 35 heures par semaine.

Toutefois, il existe 2 types de dérogations exceptionnelles (art.L.3162-1)

- 1) **Pour certaines activités déterminées par décret en Conseil d'État, lorsque l'organisation collective du travail le justifie (activités réalisées sur les chantiers de bâtiment, sur les chantiers de travaux publics et les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers).** Dans ces cas, il peut être dérogé :

1° A la durée hebdomadaire de travail effectif de trente-cinq heures, **dans la limite de cinq heures par semaine ;**

2° A la durée quotidienne de travail effectif **de huit heures, dans la limite de deux heures par jour.**

Mais, lorsqu'il est fait application de ces dépassements, il doit être attribué des périodes de repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures accomplies au-delà de la durée quotidienne de huit heures, et les heures supplémentaires éventuelles, ainsi que leurs majorations, doivent donner lieu à un repos compensateur équivalent.

- 2) **Pour les autres activités (dont celles des Fleuristes, de la Vente et des Services des animaux familiers) et à titre exceptionnel, des dérogations aux durées maximales hebdomadaire et quotidienne de travail effectif peuvent être accordées dans la limite de cinq heures par semaine par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail ou du médecin chargé du suivi médical de l'élève.**

En tout état de cause, **la durée du travail des intéressés ne peut en aucun cas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans l'établissement.**

Attention : Pour les jeunes de 14 à moins de 16 ans, employés pendant les vacances scolaires, leur temps de travail **ne peut excéder 7 heures par jour et 35 heures par semaine**, sans dérogation possible (art.D.4153-3).

TEMPS DE PAUSE

En outre, le jeune de moins de 18 ans **ne peut travailler de manière ininterrompue plus de 4 heures et demi.** Au-delà, il doit bénéficier d'une **pause de 30 minutes consécutives.** (art.L.3162-3).

TRAVAIL DE NUIT

Enfin, **le jeune de moins de 18 ans ne peut pas travailler la nuit, c'est-à-dire entre 20h00 et 6h00 pour ceux de moins de 16 ans et entre 22h00 et 6h pour les autres, sauf dérogations en cas d'extrême urgence notamment et sous réserve de respecter un certain nombre de conditions (articles L.3163-2 et L.3163-3). Des dérogations existent cependant dans des secteurs autres que ceux visés dans la Branche des Fleuristes, de la Vente et des Services des animaux familiers.**

- ✓ **En matière de repos**

Le repos quotidien entre 2 journées de travail est de 12 heures pour les jeunes de 16 à 18 ans et de 14 heures pour les moins de 16 ans (art.L.3164-1 et L.3132-3).

Le repos hebdomadaire pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans **est de 2 jours consécutifs.** Un accord collectif d'entreprise ou de branche peut déroger à ces dispositions, lorsque les conditions particulières de l'activité le justifient, sous réserve que cela concerne les jeunes de plus de 16 ans libérés de l'obligation scolaire et qu'ils bénéficient d'une période minimale de 36 heures consécutives de repos hebdomadaire.

S'agissant du repos dominical : le code du travail pose le principe de l'interdiction du travail le dimanche pour les jeunes de moins de 18 ans. Toutefois, en vertu de l'article L.3164-5 du code du travail (pris en application du décret du 13 janvier 2006), il existe une dérogation à l'interdiction de travail le dimanche :

«L'interdiction de travail le dimanche, prévue à l'article L.3132-3 du code du travail n'est pas applicable aux

apprentis âgés de moins de 18 ans employés dans les secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'État.»

Dès lors, **et uniquement pour les jeunes apprentis de moins de 18 ans**, qui travaillent dans des entreprises bénéficiant d'une dérogation de plein droit pour le travail le dimanche de l'ensemble de leurs salariés (cas des fleuristes et des activités comprenant des soins aux animaux familiers), et dans la mesure où ils suivent le rythme de l'entreprise, ces jeunes apprentis de moins de 18 ans peuvent travailler le dimanche, sous réserve de respecter les contreparties prévues par la convention collective. **Cela ne remet pas en cause l'obligation de leur accorder 2 jours de repos consécutifs, en tenant compte par ailleurs des semaines d'apprentissage en CFA.**

Mais cette possibilité de dérogation n'est prévue que pour les apprentis de moins de 18 ans. En conséquence, **les jeunes travailleurs de moins de 18 ans (non titulaires d'un tel contrat) ont droit au repos dominical.**

Enfin s'agissant des jours fériés, les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent pas travailler les jours fériés (en l'absence d'accord collectif étendu de la Branche sur ce point).

✓ En matière de rémunération

Les jeunes travailleurs d'au moins 18 ans doivent être rémunérés au minimum sur la base du SMIC, ou du salaire minimum conventionnel du coefficient de son emploi, s'il est supérieur.

Si un jeune est âgé de moins de 18 ans, le code du travail (article D.3221-3 ; article D.4153-3) prévoit que le SMIC comporte un abatement fixé à :

- 20 % avant 17 ans ;
- 10 % entre 17 et 18 ans.

Cet abatement est supprimé pour les jeunes travailleurs justifiant de 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent.

Nota : Cet abatement **ne s'applique pas sur les salaires minima conventionnels de la Branche, car non prévu par la Convention collective nationale des Fleuristes, de la Vente et des Services des animaux familiers.** Par ailleurs, l'abatement ne peut plus être appliqué, dès que le jeune atteint 18 ans.

Evidemment, **l'employeur peut avoir une position plus favorable** que celle énoncée dans les textes ci-dessus et ne pas appliquer ces abattements.

De plus, comme tout salarié, le jeune travailleur de moins de 18 ans a droit à la prise en charge de la moitié de ses frais de transport public domicile/lieu de travail, et le cas échéant de tout ou partie de ses frais de déplacement à vélo, frais de carburant, ou frais d'alimentation électrique d'un véhicule, si un tel dispositif a été mis en place par l'employeur pour son personnel.

Régime social : La rémunération du jeune de moins de 18 ans est soumise aux cotisations de sécurité sociale, à la CSG et la CRDS dans les conditions de droit commun. Il en est de même pour les cotisations de chômage, de retraite, de prévoyance et frais de santé (*sous réserve des cas de dispense prévus*).

Régime fiscal : Les rémunérations versées aux jeunes, au titre d'un travail de vacances ou job d'été, sont exonérées d'impôt sur le revenu sous certaines conditions, notamment le jeune doit être âgé de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ; il doit être rémunéré pour une activité exercée pendant ses congés scolaires ou universitaires. L'exonération est limitée à 3 fois le montant du SMIC et joue aussi bien si le jeune est imposable en son nom propre que s'il est rattaché au foyer fiscal de ses parents (*se renseigner éventuellement auprès de l'administration des Impôts*).

✓ En matière d'hygiène et de sécurité au travail

Le jeune de moins de 18 ans et plus particulièrement encore le jeune de moins de 16 ans font l'objet d'une **surveillance particulière** en la matière et ne peuvent pas être employés à n'importe quel type de travaux. **Il convient aussi d'être particulièrement vigilant à l'information et à la formation à la sécurité avant la prise de poste.**

5. LE DÉPART DE L'ENTREPRISE

Le jeune de moins de 18 ans venant travailler durant tout ou partie de ses vacances, selon son âge, a généralement signé un **contrat à durée déterminée** avec l'entreprise qui l'emploie temporairement.

Au terme de ce CDD, le jeune percevra, **quel que soit son âge**, outre le salaire du mois considéré, **une indemnité compensatrice de congés payés égale à 10% de la totalité des salaires perçus (sauf s'il a pu prendre affectivement ses droits à congés payés durant l'exécution du contrat de travail).**

En revanche, **l'indemnité de fin de contrat de 10% (ou indemnité de précarité) ne lui est pas due, dès lors que son contrat de travail a été conclu pour une période couverte par les vacances scolaires ou universitaires (art.L.1243-10 2°).**

Les formalités de fin de contrat sont à accomplir, comme pour n'importe quel autre salarié (Certificat de travail, reçu pour solde de tout compte, attestation pôle emploi).

LES SOINS BUCCAUX N'ONT JAMAIS ETE AUSSI FACILES ET EFFICACES

- 100% naturel
- Contribue à éliminer : mauvaise haleine - plaque - tartre
- Cliniquement prouvé*
- Faible coût - jusqu'à 5 mois d'utilisation
- Apprécié par les propriétaires d'animaux de compagnie depuis 2005

« **Imité mais jamais égalé** »

Les dents et gencives en mauvaise santé chez un chien
Les dents et gencives en bonne santé chez un chien
Les dents et gencives en mauvaise santé chez un chat
Les dents et gencives en bonne santé chez un chat

SWEDENCARE FRANCE
www.swendencare.fr

* D. de veit Gabor / et al. Food Int Sci 2016, 5: 168

PUBLICATION DES DÉCRETS

Deux décrets du 16 mars 2022, pris en application de la loi Santé au travail, précisent les contours des rendez-vous de liaison et les **nouvelles modalités de mise en œuvre des visites de préreprise et reprise**.

Rendez-vous de liaison

La loi Santé au travail du 2 août 2021 a créé, à compter du 31 mars 2022, un **rendez-vous de liaison entre le salarié absent et l'employeur, associant le service de prévention et de santé au travail (SPST)**.

Ce rendez-vous peut être organisé pour les **arrêts de travail consécutifs à un accident ou une maladie, d'origine professionnelle ou non**, la durée de l'arrêt de travail devant toutefois être précisée par décret.

C'est chose faite avec la publication du décret du 16 mars 2022 au JO du 17 mars, qui fixe la **durée d'absence du salarié à 30 jours**.

Cet entretien a pour objet **d'informer le salarié qu'il peut bénéficier d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle, d'un examen de préreprise et de mesures d'aménagement du poste et du temps de travail**.

Le rendez-vous est organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié. L'employeur informe celui-ci qu'il peut en solliciter l'organisation. Dans tous les cas, le salarié est en droit de refuser cet entretien et aucune conséquence ne peut être tirée de son refus. Compte tenu de son objet, l'entretien peut se tenir pendant la période d'arrêt de travail du salarié.

Le rendez-vous de liaison pourra être proposé aux salariés dont **l'arrêt de travail débute à compter du 31 mars 2022**.

Visite de préreprise et reprise

La loi Santé au travail du 2 août 2021 a également **recentré les situations de recours à la visite de préreprise et de reprise pour les arrêts de travail postérieurs au 31 mars 2022**.

Un autre décret du 16 mars 2022, publié au JO du 17 mars, vient notamment de préciser les modalités de ces deux visites.

Ces modifications concernent tout arrêt de travail commençant après le 31 mars 2022. Pour les arrêts de travail en cours au 1^{er} avril 2022, ce sont les règles antérieures qui continuent de s'appliquer.

Visite de préreprise

La loi Santé au travail a donné **une valeur législative aux visites de préreprise**, qui n'étaient régies, jusqu'à maintenant que par décret, et a rendu **facultatives** ces visites.

L'objectif de l'examen de préreprise est de **favoriser le maintien dans l'emploi** d'un salarié en anticipant son retour d'un arrêt de travail. Il permet au **médecin du travail de recommander** la mise en œuvre de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé du travailleur. Il peut préconiser un reclassement ou une formation professionnelle.

Pour les arrêts de travail commençant **après le 31 mars 2022**, le travailleur peut bénéficier d'une visite de préreprise aux conditions suivantes :

- **l'arrêt de travail est d'une durée supérieure à 30 jours** (pour les arrêts de travail antérieurs au 31 mars 2022 ou en cours, la durée minimale de l'arrêt de travail permettant le bénéfice d'une visite de préreprise **était de 3 mois**). À défaut de précisions, dans le décret, il s'agit de jours calendaires.
- **le retour du travailleur à son poste est anticipé**.

Cette condition est nouvelle et limite les cas de recours à la visite de préreprise.

La **visite de préreprise est organisée à l'initiative du salarié, du médecin traitant, des services médicaux de l'assurance maladie ou du médecin du travail** (jusqu'à maintenant, la visite de préreprise ne pouvait pas être à l'initiative du médecin du travail mais seulement du médecin traitant ou du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié).

La visite de préreprise **était organisée de manière systématique** dès lors que les conditions étaient réunies. Désormais, elle est facultative (le travailleur «peut» bénéficier d'une visite de préreprise).

Pour les arrêts de travail commençant après le 31 mars 2022, l'employeur informe le travailleur de la possibilité pour celui-ci de solliciter l'organisation de l'examen de préreprise.

Visite de reprise

La loi Santé au travail du 2 août 2021 a donné une **assise légale à l'obligation d'effectuer une visite de reprise après certains arrêts de travail**, mais le décret du 16 mars 2022 **restreint le champ d'application de l'obligation d'organiser la visite de reprise**.

Ainsi, **comme auparavant, la visite de reprise auprès du médecin du travail devra être organisée à l'issue :**

- d'un **congé de maternité**,
- d'une **absence pour cause de maladie professionnelle, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail**,
- d'une **absence d'au moins 30 jours pour accident du travail**.

En revanche, pour bénéficier d'une visite de reprise, l'absence pour cause de maladie ou d'accident non professionnel doit être d'une durée minimale de 60 jours pour les arrêts de travail qui débutent après le 31 mars 2022.

Pour les **arrêts de travail en cours au 1^{er} avril 2022**, la visite de reprise reste déclenchée **si l'absence est d'au moins 30 jours**.

Rappel : il appartient à **l'employeur de saisir le service de santé au travail dès qu'il a connaissance de la date de fin de l'arrêt de travail**; ce dernier doit organiser la visite de reprise le jour de la reprise effective du travail et **au plus tard dans les 8 jours qui suivent la reprise du travail**.

FUSION DES FORMULAIRES CERFA D'ARRÊT DE TRAVAIL

L'avis d'arrêt de travail, le certificat médical de prolongation AT/MP et le certificat initial AT/MP établis par les professionnels de santé, fusionnent pour leur partie arrêt de travail. Cette évolution, annoncée par l'Assurance maladie, permet d'apporter de nouvelles précisions utiles pour les employeurs. Elle concerne à la fois les arrêts dits initiaux ou de prolongation.

La fusion de ces documents fait suite au décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, et à l'article 100 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021.

Il était prévu que cette réforme, impliquant une refonte du certificat médical initial et de l'avis d'arrêt de travail classique, soit applicable à compter du 1er novembre 2021. Mais dans l'attente des textes réglementaires, le site ameli.fr confirme la fusion, pour leur partie arrêt de travail, de l'avis d'arrêt de travail, du certificat médical de prolongation AT/MP et le certificat initial AT/MP établis par les professionnels de santé.

Ce changement se mettra en place progressivement, au fur et à mesure de l'usage par les professionnels de santé, prescripteurs des arrêts de travail, des nouveaux formulaires (en principe les médecins doivent les appliquer à compter du 7 mai 2022).

Quels changements dans les démarches pour les employeurs ?

En cas d'arrêt de travail initial ou de prolongation, les employeurs ne recevront plus qu'un seul cerfa qu'il concerne un arrêt maladie, maternité, paternité ou accident du travail, maladie professionnelle. Cette précision est portée directement sur le formulaire sous la forme d'une case cochée. Les règles de transmission du volet destiné à l'employeur restent inchangées. L'employeur pourra ainsi recevoir toutes les informations relatives aux arrêts de travail sur la base d'un cerfa unique.

Concernant les certificats médicaux relatifs à la reconnaissance et au suivi des accidents du travail et des maladies professionnelles, ils ne porteront plus de prescription d'arrêt de travail et ne seront donc plus adressés à l'employeur par le salarié. Ils resteront accessibles en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle faisant l'objet d'une investigation par les services de la caisse primaire (certificats médicaux initiaux, de rechute ou de nouvelles lésions) dans le cadre de la période contradictoire précédant la décision de prise en charge ou de rejet du sinistre.

Des informations clarifiées et précisées pour l'employeur

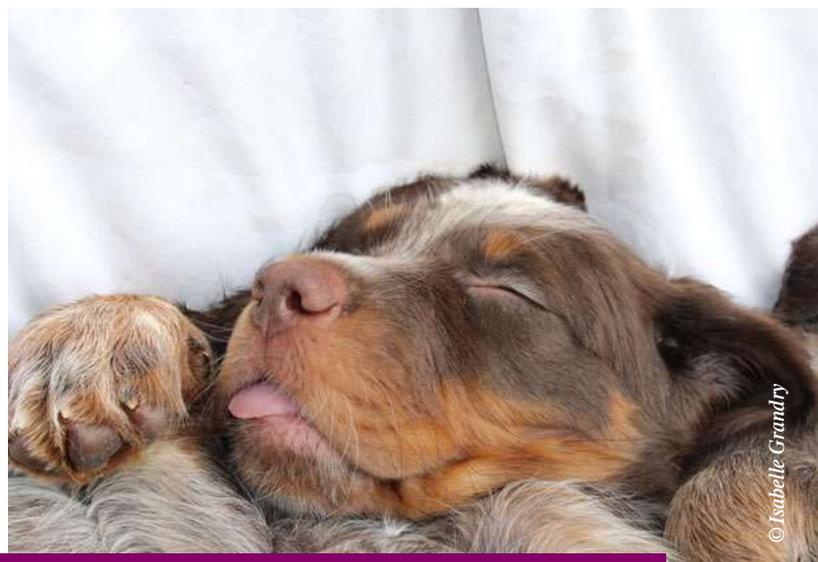
Cette réforme inclut également l'ajout de la prescription du congé de deuil parental et permet au médecin prescripteur d'indiquer explicitement s'il autorise son patient à exercer une activité pendant son arrêt de travail et, le cas échéant, la nature de celle-ci. Le formulaire porte dorénavant diverses précisions dans le cas où l'assuré exerce simultanément plusieurs activités professionnelles (artistes auteurs, élus locaux).

Des règles de déclaration et d'instruction inchangées

En revanche, les règles de déclaration et d'instruction ne changent pas :

- En cas d'accident du travail, le salarié doit prévenir son employeur dans les 24h qui suivent l'accident. Ce dernier bénéficie de 48h pour déclarer l'accident du travail à la caisse d'assurance maladie de son salarié.
- En cas d'investigations par la caisse, le certificat médical initial est mis à disposition sur le questionnaire risques professionnels.
- En cas de rechute ou de nouvelle(s) lésion(s), le certificat médical est systématiquement transmis à l'employeur afin que ce dernier puisse émettre d'éventuelles réserves.
- En dehors des cas relatifs aux accidents de travail et maladie professionnelles, l'assuré doit toujours adresser le volet de l'avis d'arrêt de travail dans un délai de 48h.

Source CNAMS, lettre d'information avril 2022



© Isabelle Grandry

Collège "EMPLOYEURS"



44 rue des Halles
01320 CHALAMONT
Secteur 3



Fédération Nationale des Fleuristes de France (FFAF)
17, rue Janssen - 75019 PARIS
Secteur 1



LES PROFESSIONNELS DE L'ANIMAL FAMILIER
Syndicat professionnel
des métiers et services
de l'animal familial
17, rue Janssen - 75019 PARIS
Secteur 2



FCDS CGT
Commerce, Distribution, Services
93514 Montreuil Cedex

Collège "SALARIES"



Fédération des Services CFDT
Tour Essor - 14, rue Scandicci
93508 PANTIN Cedex



Fédération Générale des Travailleurs
de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs
et des activités annexes - Force Ouvrière
15 Av. Victor Hugo 92170 VANVES



21 Rue Jules Ferry
93177 BAGNOLET Cedex

33^{ème} CHAMPIONNAT DE FRANCE de toilettage et d'esthétique canine et féline



Organisé par le

Syndicat National
des Professions du Chien et du Chat

**Samedi 12
et Dimanche 13
Novembre 2022**



Alexandra Bayet

**MEILLEURE TOILETTEUSE DE
FRANCE PRO 2021**

SAMEDI
9h à 17h
DIMANCHE
9h à 18h

Proclamation des résultats
dimanche
à partir de 18 heures

U2P union
des entreprises
de proximité

cnams
FABRICATION & SERVICES

MA
Métiers
Artisanat

AIN
le Département

FAFCEA
Fonds d'Assurance Formation
des Chefs d'Entreprise Artisanale

ROYAL CANIN

KLÉSIA ADPFA



Lieu de la compétition :

Hôtel Lyon Est à Lyon
A42 Sortie n°5 - Porte de l'Ain
01700 SAINT MAURICE DE BEYNOST



SNPCC
01320 CHALAMONT
0892 681 341 (0,40€/min)



snpcc@snpcc.com
www.snpcc.com
CNFPRO www.cnfpro.fr

ACTIVITÉ DE VOTRE ENTREPRISE

CODE APE, CODE NAF, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le code APE (activité principale exercée) ou code NAF (nomenclature d'activité française), c'est la même chose ! Chaque activité professionnelle est régie par un code délivré par l'Insee nommé code APE. Comment trouver votre code APE ? Comment le modifier ? On vous répond !

Comment est déterminé votre code APE ?

L'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) vous délivre un code d'activité principale exercée, nommé **code APE** ou **code NAF**, lors de l'immatriculation de votre entreprise.

Ce code, composé de **quatre chiffres** et d'**une lettre**, a une **vocation principalement statistique**. Il permet d'**identifier la branche d'activité principale** de l'entreprise ou du travailleur indépendant.

L'Insee dispose d'un outil de **recherche de nomenclature d'activité française (NAF)** pour déterminer son code. Cette recherche peut s'effectuer par des niveaux appelés « listes » de plus en plus détaillés.

Exemple : Vous tenez une supérette. Pour connaître le **code APE** dont dépend votre supérette, voici le chemin à suivre :

- **Section** : G Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles
- **Division** : 47 Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles
- **Groupe** : 47.1 Commerce de détail en magasin non spécialisé
- **Classe** : 47.11 Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire
- **Sous classe** : 47.11C Supérettes

Le **code APE** de votre supérette est 4711C. Si la **convention collective** mentionne ce code, alors elle vous concerne.

À SAVOIR

Le code APE n'a pas de valeur juridique, c'est l'activité réelle de votre entreprise qui détermine la convention collective qui s'y applique.

Comment déterminer votre activité principale ?

Votre entreprise exerce deux ou trois activités différentes et **vous avez des doutes sur la nature de son activité principale** ? Trois cas de figure se présentent :

- Vous effectuez des activités industrielles multiples : l'activité principale correspond à celle qui occupe le plus de salariés.
- Vous effectuez des activités commerciales ou de prestations de services multiples : l'activité principale correspond à celle dont le chiffre d'affaires est le plus élevé.
- Vous effectuez à la fois une activité industrielle et une activité commerciale : si la part du chiffre d'affaires d'origine industrielle de votre entreprise représente au moins 25 % du chiffre d'affaires total, votre activité sera considérée comme industrielle.

Comment modifier votre code APE ?

Entreprises, micro-entreprises, vous changez d'activité principale ? Vous estimez que le code APE qui vous a été délivré n'est pas correct ? Voici la marche à suivre selon votre situation.

Modifiez votre code APE en cas de changement d'activité exercée

Si vous avez changé de domaine d'activité, la demande de modification doit s'effectuer auprès de votre **centre de formalités des entreprises (CFE)**.

Modifiez votre code APE si celui-ci ne correspond pas à votre activité principale

Si vous estimez que le code APE qui vous a été délivré ne correspond pas à votre activité principale, votre demande de modification doit être formulée par **courrier postal** ou par **courrier électronique** à la **direction régionale de l'Insee compétente dans le département d'implantation de votre siège social ou de votre établissement**.

Contactez le secrétariat pour plus d'information : snpcc@snpcc.com

Source : www.economie.gouv.fr



PROXIMEO

PROXIMEO est un club avantages qui s'adresse aux 2,8 millions de chefs d'entreprise et salariés de l'artisanat.

Vous êtes chef d'entreprise d'une entreprise artisanale ?

Vous pouvez profiter dès à présent et gratuitement de milliers d'offres vacances, loisirs, sport, culture, beauté, maison et quotidien ... à prix réduits !

Il suffit de créer un compte sur le site PROXIMEO et profiter pleinement des réductions et autres avantages.

<https://www.proximeo-france.fr/>



JUGEMENT rendu le 14 mars 2022

Partie demanderesse : Cliente - Éleveuse chien
Représentée par Me A, avocat au Barreau de Périgueux

Partie défenderesse : Éleveuse chat
Représentée par Me B, avocat au barreau de Bergerac

Composition du tribunal : *Président* : Mme C, Magistrate à titre temporaire statuant en qualité de juge unique en application de l'article R212-9 du Code de l'Organisation Judiciaire.

Greffier : Mme D

Débats : À l'audience publique du 7 Février 2022, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré, les avocats ont été avisés de la date du délibéré.

Jugement : Rendu par mise à disposition du greffe.
Contradictoire en premier ressort.

EXPOSÉ DU LITIGE

Le 25 mai 2020, Mme Cliente - Éleveuse chien concluait avec Mme Éleveuse chat un contrat de réservation portant sur l'acquisition d'un chaton de race Ragdoll moyennant le prix de 1 800€ et le versement d'arrhes d'un montant de 500€. Le chaton devait être remis au plus tard le 30 juin 2020.

Mme Cliente - Éleveuse chien saisissait le conciliateur de justice afin de procéder à une tentative de conciliation. Un constat d'échec était établi le 22 février 2021.

Par un acte d'huissier en date du 28 avril 2021, Mme cliente - Éleveuse chien faisait délivrer assignation à Mme Éleveuse chat, à comparaitre devant le tribunal judiciaire de Périgueux, à l'audience du 7 juin 2021, au visa des articles L.217-4 du Code de la Consommation, 602 et suivants du Code Civil, à défaut, 1641 et suivants du Code Civil, et L.223-7 du Code Rural, afin de :

- Prononcer la nullité du contrat de réservation, subsidiairement, du contrat de vente portant sur le chaton de race Ragdoll.
- Condamner en conséquence Mme Éleveuse chat au paiement des sommes suivantes :
 - 1 000€ au titre de la restitution des deux acomptes versés, de 500€ chacun, dans le cadre du contrat de réservation, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 25 juin 2020, date de la première mise en demeure.
 - 500€ à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive.
 - 1 200€ sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.
 - Outre sa condamnation aux entiers dépens.

Après plusieurs renvois dont les parties avisées selon les prescriptions de l'article 947 du Code de procédure civile, l'affaire était débattue à l'audience du tribunal judiciaire du 7 février 2022 où toutes les parties étaient valablement représentées par leur conseil.

À l'audience, Mme Cliente - Éleveuse de chien, par l'intermédiaire de son conseil, maintenait ses demandes initiales développées dans l'exploit introductif d'instance et réitérait ses demandes de condamnation pécuniaire. Au soutien de ses prétentions, elle expliquait avoir été informée le 27 mai 2020 d'une maladie parasitaire affectant le chaton, la giardiose, contagieuse aux autres animaux et impactant ses capacités de reproduction. Elle indiquait avoir

sollicité l'annulation du contrat et restitution de la somme de 1 000€ versé à titre d'acompte. Elle ajoutait ne pas avoir la qualité de professionnelle et pouvoir en conséquence bénéficier des dispositions du Code de la Consommation.

En défense, Mme Éleveuse chat, par l'intermédiaire de son conseil, concluait a débouté des demandes de Mme Cliente - Éleveuse de chien et sollicitait sa condamnation à lui payer la somme de 2 000€ sur el fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, outre sa condamnation aux entiers dépens de l'instance et les frais éventuels d'exécution. Elle expliquait faire valoir la qualité de professionnelle de Mme Cliente - Éleveuse de chien, laquelle ne pouvait, en conséquence, bénéficier des dispositions protectrices du droit de la consommation. Elle indiquait contester l'application de l'article L.223-7 du Code rural, le chaton étant en bonne santé au moment de la réservation, ainsi qu'en attestait le certificat du vétérinaire. Elle ajoutait constater que la giardiose ne figurait pas dans la liste des vices rédhibitoires et celles des maladies transmissibles, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.213-3 du Code rural.

C'est en cet état de la procédure que l'affaire était retenue et mise en délibéré au 14 mars 2022 par mise à disposition de la décision au greffe de la juridiction.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1/ Sur l'application des dispositions du Code de la consommation

Les dispositions du Code rural régissant la vente d'animaux domestiques ne font pas obstacle à l'application des articles L.217-1 et suivants du Code de la consommation.

La garantie légale de conformité qui est d'ordre public, s'applique donc aux ventes d'animaux domestiques et de compagnie (V. notamment en ce sens : Cass. 1ère Civ. 20 février 2019 N°17-28819).

Ces conditions d'application sont favorables aux acquéreurs.

En effet, l'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance de l'animal. Par ailleurs, et contrairement aux vices rédhibitoires, il n'existe pas de liste limitative ni d'expertise obligatoire.

Dès lors, lorsque la maladie invoquée ne figure pas dans la liste des vices rédhibitoires, ou encore lorsque l'acquéreur a dépassé les délais stricts du Code rural, il lui est possible d'agir sur le fondement de la garantie de conformité.

Dès le premier chat ou chien vendu, l'éleveur est considéré comme un vendeur professionnel et se trouve donc soumis à la garantie de conformité s'il vend à un particulier.

Il est donc tenu, d'après les termes de l'article L.217-4 du Code de la consommation, «de livrer un bien conforme au contrat» et «de répondre des défauts de conformité existant lors de la délivrance».

Toutefois, cette garantie trouve à s'appliquer en cas de vente à un particulier et la vente à un professionnel se trouve exclue de son champ d'application.

En l'espèce, la question se pose donc de savoir si Mme Cliente - Éleveuse chien a contracté en qualité de particulier ou de professionnel.

Aux termes de l'ordonnance du 7 octobre 2015, depuis le 1^{er} octobre 2016, est considéré comme éleveur, toute personne vendant au moins un animal issu d'une femelle reproductrice lui appartenant avec comme obligation, notamment, celle de se déclarer à la chambre d'agriculture pour obtenir un numéro SIRET ; cette réforme qui abaisse le seuil d'élevage à la première session a considérablement étendu l'application de la garantie de conformité aux éleveurs tenus désormais de s'immatriculer comme vendeur professionnel, même si l'éleveur qui ne cède pas plus d'une portée par an, échappe à la déclaration en Préfecture.

En l'espèce, d'une part, Mme Cliente - Éleveuse chien est déclarée comme éleveuse professionnelle, depuis novembre 2017, enregistrée sous le numéro SIRET 000, exerçant à l'enseigne lieu-dit XX à ????

D'autre part, elle reconnaît elle-même cette qualité aux termes de ses échanges avec la venderesse :

- Du SMS du 16 mai où elle donne son numéro de SIRET à la venderesse : « SIRET 000 » ;
- Du SMS suivant : « le problème c'est que nous avons un élevage de terre neuve et 7 chiots en ce moment. Donc il faut que je demande à mon vétérinaire s'il n'y a aucun danger de faire rentrer cette bactérie dans l'élevage en juillet » ;
- Du courriel en date du 9 juin 2020 où elle déclare : « il n'est pas question que j'introduise cette parasitose dans mon élevage » ;
- Du courriel en date du 10 juin 2020 : « La giardiose est trop compliquée à gérer au sein d'un élevage ».

Enfin, il ressort du contrat de réservation que Mme Cliente - Éleveuse chien a coché la case « animal vendu pour reproduction » avec une TVA à 10% applicable aux professionnels et non la case « animal vendu pour la compagnie et l'agrément » avec une TVA à 20% applicable aux particuliers.

Il s'ensuit que Mme Cliente - Éleveuse chien a contracté en qualité de professionnelle. Les dispositions protectrices du droit de la consommation n'ont en conséquence pas vocation à s'appliquer en l'espèce.

2/ Sur la demande principale fondée sur l'action en garantie des vices cachés

Aux termes de l'article 1103 nouveau du Code civil : « Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits ».

Aux termes de l'article 1193 nouveau du même Code : « Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise ».

Aux termes de l'article 1104 nouveau du même Code : « Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public ».

Aux termes de l'article 1353 nouveau du Code civil : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

Aux termes de l'article 9 du Code de procédure civile : « Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ».

Et aux termes de l'article 1641 du Code civil : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que

l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

Il appartient à celui qui invoque l'existence d'un vice caché de le démontrer. Il incombe donc à Mme Cliente - Éleveuse chien de rapporter la preuve du défaut grave, caché, inhérent à l'animal vendu, antérieur à la vente, qui le rend impropre à sa destination ou en diminue tellement son usage qu'il est certain qu'elle ne l'aurait pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix si elle l'avait connu.

Or, en l'espèce, d'une part, l'action est introduite au stade du contrat de réservation et non postérieurement au contrat de vente ; d'autre part, il ressort des pièces versées aux débats qu'un certificat vétérinaire avant cession a été délivré attestant de la bonne santé du chat au jour de sa réservation et de sa guérison à la date du 26 juin 2020. La survenance de la giardiose postérieure au jour de la réservation ne saurait en aucun cas revêtir la qualification de vice caché.

3/ Sur la demande principale fondée sur les dispositions du Code rural

L'article L.213-1 du Code rural prévoit que « L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice ni de l'application des **articles L.217-1 à L.217-6, L.217-8 à L.217-15, L.241-5 et L.232-2** du code de la consommation ni des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol.

La présomption prévue à **l'article L.217-7** du même code n'est pas applicable aux ventes ou échanges d'animaux domestiques. »

Aux termes de l'article L.213-2 du même Code : « Sont réputés vices rédhibitoires et donnent ouverture aux actions résultant des **articles 1641 à 1649** du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts définis dans les conditions prévues à l'article **L.213-4**. »

Aux termes de l'article L.213-3 du même Code : « Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des **articles L.213-1 et L.213-2** aux transactions portant sur des chiens ou des chats, les maladies définies dans les conditions prévues à l'article L.213-4.

Pour certaines maladies transmissibles du chien et du chat, les dispositions de l'article 1647 du code civil ne s'appliquent que si un diagnostic de suspicion a été établi par un vétérinaire ou docteur vétérinaire dans les délais fixés par décret en Conseil d'État ».

Aux termes de l'article L.213-4 du même Code : « La liste des vices rédhibitoires et celle des maladies transmissibles, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.213-3, sont fixées par décret en Conseil d'État ».

S'agissant de l'espèce féline, seront réputés comme des vices rédhibitoires : la leucopénie infectieuse, la péritonite infectieuse féline, l'infection par le virus leucémogène félin, ou encore l'infection par le virus de l'immunodépression.

Or, la giardiose ne fait pas partie des vices rédhibitoires.

Par ailleurs, il sera relevé que la mise en place d'une expertise contradictoire, par un Expert vétérinaire, est une étape obligatoire à la mise en œuvre de cette garantie dérogatoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, la principale particularité de cette garantie est qu'elle est enfermée dans des délais extrêmement brefs : l'acquéreur dispose de quelques jours seulement, après la livraison de l'animal, pour agir en justice.

Or, en l'espèce, la livraison n'a pas eu lieu puisque l'action intervient au stade du contrat de réservation et cette action ne saurait en conséquence prospérer.

4/ Sur la qualification des sommes versées au titre du contrat de réservation

Aux termes de l'article 515-14 du Code civil : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ».

La vente des animaux domestiques est soumise au régime du droit de biens, avec quelques particularités prévues notamment par le Code rural.

L'achat d'un animal domestique en élevage implique souvent la conclusion d'un avant-contrat appelé contrat de réservation.

Sur le principe, l'accord sur la chose et sur le prix vaut vente en application de l'article 1583 du Code civil.

Néanmoins, le contrat de réservation, préalable à la signature d'un futur contrat de cession n'aura pas le même effet selon que la somme versée pour la réservation constitue des arrhes ou un acompte.

Lorsqu'un acompte est versé, l'acheteur s'engage fermement à acheter et le vendeur s'engage réciproquement à livrer le bien. Dans ce cas, ni l'un ni l'autre ne peut sur le principe annuler la vente. Il n'y a aucune possibilité de dédit ni pour l'acheteur, ni pour le vendeur. À défaut, l'un et l'autre peuvent être condamnés à payer des dommages-intérêts s'ils se rétractent.

À l'inverse, lorsque le contrat de réservation mentionne que la somme versée pour la réservation constitue des arrhes, l'acheteur et le vendeur peuvent annuler la commande. Dans ce cas, l'acheteur qui se rétracte perd ses arrhes et le vendeur qui ne donne pas suite doit rembourser au client le double des arrhes sur le fondement des dispositions de l'article L.214-1 du Code de la consommation.

Or, en l'espèce, et sur ce seul fondement, Mme Cliente - Éleveuse chien agissant dans le cadre d'un contrat de réservation, ne peut obtenir le remboursement des sommes versées à titre d'arrhes qui sont acquises au vendeur.

Il s'en suit en conséquence que Mme Cliente - Éleveuse chien sera déboutée de l'ensemble de ses demandes.

5/ Sur les demandes formulées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

L'article 700 du Code de procédure civile prévoit que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et qu'en outre le juge peut, pour des raisons tirées de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, dire qu'il n'y a pas lieu à condamnation.

Mme Éleveuse chat a été contrainte d'engager des frais irrépétibles pour faire valoir légitimement ses droits.

Mme Cliente - Éleveuse chien sera condamnée à lui payer la somme de 800€ sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

6/ Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du Code de procédure civile, la partie perdante es condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie.

En l'espèce, il convient de condamner Mme Cliente - Éleveuse chien, qui succombe, au paiement des entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal judiciaire de Perieux, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire rendu en premier ressort,

DÉBOUTE Mme Cliente - Éleveuse chien de l'ensemble de ses demandes.

CONDAMNE Mme Cliente - Éleveuse chien à payer à Mme Éleveuse chat la somme de huit cents euros (800€) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

CONDAMNE Mme Cliente - Éleveuse chien aux dépens.

Ainsi jugé et mis à disposition au Greffe le 14 mars 2022 conformément aux dispositions des articles 450 et suivants du Code de procédure civile.

APPEL À PHOTOS !

Le SNPCC lance un appel à photos auprès de ses adhérents, afin d'illustrer sa revue professionnelle.

Caractéristiques des photos à envoyer : haute résolution, style «photographe» (c'est-à-dire loin de toutes gamelles ou grillages...), photos intérieures ou extérieures.

Les photos devront être obligatoirement accompagnées d'une autorisation de publication, du nom complet de l'animal et le nom de son propriétaire.

Les plus beaux clichés seront utilisés pour la page de couverture.

Si vous rencontrez des problèmes pour la qualité de vos photos, n'hésitez pas à prendre contact avec Armano Studio au 06 73 68 73 40 de la part du SNPCC.

Merci de faire suivre vos fichiers à snpcc@snpcc.com



DU 12 AU 16 SEPTEMBRE 2022

NOTRE SÉMINAIRE ANNUEL À LONGEVILLE SUR MER

Comme chaque année et fort de son succès, le CNFPRO se rend à Longeville-sur-Mer pour son séminaire annuel. C'est l'occasion de nous retrouver entre professionnels et ce pendant une semaine !



Plusieurs financements possibles :

- FAFCEA pour les artisans
- Crédit d'impôts à la formation

Au programme, les formations :

NEW

- **TEPAC (Toilettage «Éthologique» Pour Animaux de Compagnie)** : à découvrir juste après...

NEW

- **CESAM Junior (Certificat d'Études pour les Sapiteurs en Accompagnement des Maîtres Juniors)** : à découvrir juste après...
- **CESCCAM (Certificat d'Études pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement de Maîtres)** : Formation spécialisée délivrant un certificat d'étude, dont le contenu est validé par le ministère de l'agriculture et cité en annexe de l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitudes. Cette formation permet de poser candidature auprès de la Préfecture pour l'agrément à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude dès l'adoption du chien né et vendu à l'élevage.

De plus, une réunion de présentation et d'échanges aura lieu le lundi 12 septembre avec Mme Le Roueil, Présidente du SNPCC.

NOUVELLES FORMATIONS AU CATALOGUE !

Le CNFPRO est fier de vous présenter ses deux nouvelles formations

NOUVEAUTÉS
AU CNFPRO



Cette formation permet aux professionnel(le)s de l'éducation canine d'organiser des ateliers de découvertes et connaissances des chiens et des chats ainsi que des séances de prévention morsures et griffures auprès des enfants de tous âges, en séances individuelles ou collectives, à titre privé ou au sein de structures.

Cette formation permet aux professionnel(le)s du toilettage canin-félin de placer le bien-être des animaux au cœur de leur pratique professionnelle en obtenant la coopération de ces derniers de par les connaissances apportées tant en comportement animal qu'en apprentissage.



Le calendrier

TEPAC

du 12 au 16 septembre 2022
> Longeville-sur-Mer

CESAM Junior

du 12 au 15 septembre 2022
> Longeville-sur-Mer

Nous communiquerons prochainement sur nos futures dates de sessions pour les formations TEPAC ou CESAM Juniors !

STAGES TECHNIQUES

(présentiel ou distanciel sous réserve d'acceptation)

> TOUS STAGES

- **50 heures** maximum par stagiaire et par an
- **25€ HT*** de l'heure maximum en présentiel ou distanciel visioconférence (1 250€ maximum de financement)
- **10€ HT*** de l'heure maximum en distanciel autres modalités (500€ maximum de financement)
- **50 heures** maximum prises en charge toutes modalités d'exécution confondues, soit 1 250€



STAGES PROFESSIONNELS

(présentiel ou distanciel sous réserve d'acceptation)

> QUALITÉ

> GESTION ET MANAGEMENT SPÉCIFIQUE

- **24 heures** maximum par stagiaire et par an
- **15€ HT*** de l'heure maximum en présentiel ou distanciel visioconférence (360€ maximum de financement)
- **10€ HT*** de l'heure maximum en distanciel autres modalités (240€ maximum de financement)
- **24 heures** maximum prises en charge toutes modalités d'exécution confondues, soit 360€

> GESTION ET MANAGEMENT (non spécifique métiers)

> BUREAUTIQUE, INTERNET, MESSAGERIE LOGICIELS DE GESTION D'ENTREPRISE

> CULTURE GÉNÉRALE, LANGUES ÉTRANGÈRES

- **20 heures** maximum par stagiaire et par an
- **17€ HT*** de l'heure maximum en présentiel ou distanciel visioconférence (340€ maximum de financement)
- **10€ HT*** de l'heure maximum en distanciel autres modalités (200€ maximum de financement)
- **20 heures** maximum prises en charge toutes modalités d'exécution confondues, soit 340€

STAGES SPÉCIFIQUES

(présentiel ou distanciel sous réserve d'acceptation)

> FORMATION OBLIGATOIRE DES TAXIS

- Forfait plafond maximum 300€

> MOF Prise en charge financière sur les coûts pédagogiques de formation et matières premières nécessaires aux épreuves du concours

- Forfait plafond maximum 6 000 €, **après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration.**

> FORMATIONS DIPLÔMANTES ET CERTIFIANTES INSCRITES AU RNCP SPÉCIFIQUES AU MÉTIER.

Pour le Brevet des Métiers seuls les modules professionnels sont pris en charge par le FAFCEA

- Prise en charge plafonnée à 5 000€ par action dans la limite d'un coût horaire maximum de 28€, **après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration sous réserve que l'entreprise justifie d'une activité artisanale depuis 3 ans au jour de début de formation.**

> FORMATIONS DIPLÔMANTES ET CERTIFIANTES INSCRITES AU RNCP

Reprise, transmission d'entreprise et gestion métier (GEAB, REAB, Entrepreneur Bâtiment)

- Prise en charge plafonnée à 500 heures par action (y compris le positionnement ou l'évaluation préalable et l'accompagnement) et dans la limite d'un coût horaire maximum de 28€, **après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration.**



* Hors TVA non financée
Critères applicables selon les
procédures du FAFCEA en vigueur
pour les formations débutant à
compter du 1^{er} janvier 2022.

À NOTER

Pas de prise en charge des frais annexes

Qu'est-ce que le FAFCEA ?

Le FAFCEA (Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprises exerçant une Activité Artisanale) est **une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901** et habilitée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé de la formation professionnelle.

Les missions du FAFCEA

Le FAFCEA a pour mission d'**organiser, de développer et de promouvoir la formation des chefs d'entreprises artisanales** ainsi que celle de leurs conjoints collaborateurs ou associés, de leurs auxiliaires familiaux et, pour l'exercice de leurs responsabilités, de ceux d'entre eux qui ont la qualité d'élus des Organisations Professionnelles. Le FAFCEA a un site spécifique : **www.fafcea.com**

L'Artisanat concerne plus de 500 activités, classées en trois grands secteurs d'activité :

- Le secteur Bâtiment,
- Le secteur Alimentation de détail,
- Le secteur Fabrication et Services.

Les activités de «Toiletage, éducation comportementaliste et pension pour animaux de compagnie» relèvent de ce secteur.

La contribution formation

L'immatriculation au Répertoire des Métiers, et donc l'attribution d'un code NAFA (Nomenclature d'Activités Françaises de l'Artisanat), confère automatiquement la **qualité d'artisan**.

Chaque année, les chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale participent financièrement de façon obligatoire au FAFCEA par l'intermédiaire de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou, pour les entreprises non assujetties, par le bordereau «Taxe pour frais de chambre de métiers et contribution versées à d'autres organismes».

Les fonds collectés auprès des artisans proviennent d'une contribution égale à 0,17% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (soit 66,68€ en 2017). Cette contribution est recouvrée dans les mêmes conditions que la Contribution Financière des Entreprises ou la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat reversée au FAFCEA par le Trésor Public.

La contribution des micro-entreprises correspond quant à elle à 0,176% de leur chiffre d'affaire annuel déclaré à l'URSSAF. Elle est collectée et reversée au FAFCEA par l'ACOSS.

Si l'entreprise artisanale est à jour de cette contribution, elle peut solliciter une prise en charge financière de ses formations auprès du FAFCEA.

La prise en charge financière d'une formation par le FAFCEA

S'il s'agit d'une formation technique ou de gestion spécifique à votre métier ou à votre activité, l'entreprise adresse sa demande directement au FAFCEA. **Le SNPCC est là pour vous guider dans vos recherches.**

Pour toutes les autres formations (c'est-à-dire celles qui peuvent s'appliquer à différentes professions, comme par exemple la gestion comptable ou les langues étrangères), votre demande doit être adressée au Conseil de la Formation de la Chambre Régionale de métiers et de l'Artisanat dont dépend votre entreprise.

En cas de refus de prise en charge par le Conseil de la Formation, vous pouvez alors déposer une demande de financement auprès du FAFCEA accompagnée de la notification de refus.

Une fois votre demande de financement transmise au FAFCEA, celle-ci est étudiée (éventuellement en Commission technique) et le FAFCEA vous indique s'il prendra en charge tout ou partie de la formation envisagée au regard des critères et modalités de prise en charge définis par Conseil d'Administration.

Le SNPCC siège en commission technique au FAFCEA.



Mon dossier complet parvient au FAFCEA en un seul envoi, 3 mois maximum avant et jusqu'au jour de début de formation. Au-delà, le FAFCEA ne pourrait pas prendre en compte la demande.



C'est la **date de réception de mon dossier** par le FAFCEA qui est prise en compte.



Le contenu **pédagogique** de ma formation **ne peut pas être différent** de celui soumis à l'agrément.



Aucune formation ne peut être reportée d'un exercice à l'autre. Si je ne peux pas suivre une formation qui a été validée, je soumetts une nouvelle demande pour l'année suivante.



J'ai la possibilité de **reporter ma formation** sur l'année en cours à la **condition d'informer préalablement le FAFCEA.**

Gène FOLD

Osteochondrodysplasie

Races concernées :

Scottish et Highland

(Les British et American Shorthair peuvent être concernées en cas de mariage avec des Scottish ou des Highland)

Rappel sur l'Osteochondrodysplasie :

Les chats ayant deux copies de la mutation FOLD sont sujets à des problèmes de santé plus extrêmes affectant le cartilage et les os.

L'Osteochondrodysplasie est un défaut de développement du cartilage et des os conduisant à un repliement de l'oreille, des os appendiculaires distaux anormaux et un trouble articulaire dégénératif progressif.

Symptômes :

Oreilles pliées, pieds plus petits, orteils difformes, queue épaissie et inflexible, arthrose progressive avec différents degrés de gravité

Âge d'apparition : 3 à 4 semaines



Intérêt du test FOLD

1- Faire naître uniquement des chatons hétérozygotes pour le caractère FOLD.

2- S'assurer que vos chats à oreilles droites (straight) ne sont pas porteurs de FOLD

3- Garantir le statut génétique de vos chats aux acquéreurs

Les chats à oreilles pliées doivent être hétérozygotes pour le gène FOLD.

Les chats à oreille droites (Scottish Straight, Highland Straight, British, American Shorthair) ne doivent pas être porteur pour le gène FOLD.

Partenariat
SNPCC ANTAGÈNE

Identification génétique
Vérification de parenté
Maladies à l'unité
Code SNPCC2022
Tarif exceptionnel - 20%

NOUS CONTACTER SELON VOTRE BESOIN

Albane Jallas - En charge des adhésions/cotisations, commandes, licences, de l'espace adhérent.

albane.jallas@snpcc.com

Agnès Gillet - En charge de l'installation, des conseils en formation, de la réalisation des dossiers de prise en charge des formations, des conseils en droit du travail et fiscal et de la comptabilité.

agnes.gillet@snpcc.com

Luna Bellemain et Pauline Morel - En charge des formations professionnelles via notre centre de formation.

cnfpro@orange.fr

Valérie Tissot - En charge de l'attribution des labels.

assur-label@snpcc.com

Marianne Petit - En charge des dossiers institutionnels et de l'événementiel, de la formation initiale et continue et de la revue pro.

marianne.petit@snpcc.com

SOMMAIRE

- 1 LE MOT DE LA PRÉSIDENTE
- 2 DU CÔTÉ DU SNPCC
La boutique du SNPCC
Agenda 2023
Assur'Chiot-Chaton et les labels
Décret n°2022-946 du 29 juin 2022
Décret n°2022-1012 du 18 juillet 2022
Élevage et garanties : les enjeux de la vente de chiens et chats
- 8 NOS PARTENAIRES
- 10 DU CÔTÉ DU SNPCC | AG 2021
- 12 ACTUALITÉ
Pouvoir d'achat
Variolo du singe
ANI Paritarisme
Gouvernement
- 14 SOCIAL
L'annualisation du temps de travail
Le travail des jeunes travailleurs de moins de 18 ans
Rendez-vous de liaison, la visite de préreprise et la visite de reprise : publication des décrets
Fusion des formulaires CERFA d'arrêt de travail
- 20 33° CFT
- 21 VIE D'ENTREPRISE
Activité de votre entreprise : code APE, code NAF, qu'est-ce que c'est ?
Proximeo
- 22 JUSTICE
Jugement rendu le 14 mars 2022
- 25 CNFPRO
Formations professionnelles
- 26 FAFCEA | Se former ? Pourquoi et comment ?
- 28 ANTAGÈNE
Gène FOLD : Ostéochondrodysplasie

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Anne-Marie Le Roueil, *présidente*
Caroline Vermeulen, *vice-présidente*
Thomas Berthon, *secrétaire*
Anne-Sophie Avocat, *secrétaire adjointe*
Sandie Bethaz, *trésorière*
Véronique Hachin, *trésorière adjointe*
Membres : Denis Banchereau, Luciano Boucher, Cécile De Antoni, Anne Combe Delaquis, Philippe Durdilly, Dominique Guillon, Annick Letellier, Daniel Meyssonier, Audrey Ribes, Nadine Vallez.



SA SANTÉ LE REND MAGNIFIQUE

Chaque race est unique,
ses besoins aussi

ROYAL CANIN® a spécialement développé
la gamme BREED HEALTH NUTRITION
pour que vous puissiez lui donner
la nutrition sur mesure qui répond
aux besoins spécifiques de sa race.



Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.royalcanin.com
ou prenez contact avec votre **commercial Royal Canin**.

PROFESSIONNEL